



RAPPORT ANNUEL

2015



L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....	2
CARTE DE LA CÔTE D'IVOIRE.....	7
CARTE POSTALE DE LA CÔTE D'IVOIRE.....	8
INTRODUCTION.....	11
<u>PREMIERE PARTIE : L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME.....</u>	17
I. DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	19
II. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	48
III. DROITS DE SOLIDARITE.....	58
<u>DEUXIEME PARTIE: ACTIVITES MENEES ET SUIVI DES ENGAGEMENTS</u>	61
I. ACTIVITÉS DE PROMOTION ET DE PROTECTION.....	63
II. SUIVI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ETAT DE COTE D'IVOIRE	78
<u>TROISIEME PARTIE: PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS.....</u>	81
I. PERSPECTIVES.....	83
II. RECOMMANDATIONS.....	86

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ADDR	: Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration
AFCNDH	: Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme
BEPC	: Brevet d'Études du Premier Cycle
BV	: Bureaux de Vote
CADBE	: Convention Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CADHA	: Coordination Africaine des Droits de l'Homme pour les Armées
CADHP	: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples
CADHP	: Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CCSR	: Cellule de Coordination, de Suivi et de Réinsertion
CDE	: Convention relative aux Droits de l'Enfant
CDVR	: Commission Dialogue Vérité et Réconciliation
CEDEF	: Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CEI	: Commission Électorale Indépendante
CENI-BF	: Commission Électorale Nationale Indépendante du Burkina Faso
CEPE	: Certificat d'Études Primaires Élémentaires
CFA	: Communauté Financière Africaine
CHU	: Centre Hospitalier Universitaire
CIC INDH	: Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
CICI	: Coalition des Indignés de Côte d'Ivoire
CIDDH	: Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains

CMU	: Couverture Maladie Universelle
CNC	: Coalition Nationale pour le Changement
CNDHCI	: Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire
CNP	: Conseil National de la Presse
CNS	: Conseil National de Sécurité
COCOFCI	: Compendium des Compétences Féminines de Côte d'Ivoire
CODESC	: Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels
COM	: Centre d'Observation des Mineurs
CONARIV	: Commission Nationale de Réconciliation et d'Indemnisation des Victimes
COPH-CI	: Confédération des Organisations des Personnes Handicapées de Côte d'Ivoire
COTOREP	: Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel
CPP	: Code de Procédure Pénale
CRD	: Centre de Rééducation de Dabou
DCP	: Droits Civils et Politiques
DDECI	: Droits et Dignité des Enfants en Côte d'Ivoire
DDH /	: Division des Droits de l'Homme de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUCI	
DESC	: Droits Économiques, Sociaux et Culturels
DPE	: Direction de la Protection de l'Enfant
DS	: Droits de Solidarité
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EPC	: École Primaire Catholique
EPT	: Éducation Pour Tous
EPU	: Examen Périodique Universel
FPI	: Front Populaire Ivoirien

FRCI	: Forces Républicaines de Côte d'Ivoire
HACA	: Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
HCDH	: Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
HCR	: Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
IGIS	: Indice Général Ivoirien de Sécurité
IIDH	: Institut International des Droits de l'Homme (Strasbourg)
INDH	: Institution Nationale des Droits de l'Homme
INS	: Institut National de la Statistique
INSP	: Institut National de la Santé Publique
JE	: Juge des Enfants
LIDER	: Liberté et Démocratie pour la République
LIDHO	: Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
MAC Dabou	: Maison d'Arrêt et de Correction de Dabou
MACA	: Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan
MD	: Mandat de Dépot
MESAD	: Mouvement pour l'Éducation, la Santé et le Développement
OGE	: Organe de Gestion Électorale
OGP	: Ordonnance de Garde Provisoire
OIF	: Organisation Internationale de la Francophonie
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONI	: Office National d'Identification
ONU	: Organisation des Nations Unies
ONUCI	: Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
OSC	: Organisations de la Société Civile
OSIWA	: Open Society Initiative for West Africa
PAM	: Programme Alimentaire Mondial

PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
PNCS	: Programme National de Cohésion Sociale
PND	: Plan National de Développement
PNE	: Plan National de l'Emploi
PNPE	: Politique Nationale de Protection de l'Enfant
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
RDR	: Rassemblement Des Républicains
RHDP	: Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix
RINADH	: Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
RSF	: Reporters Sans Frontières
RTI	: Radiodiffusion Télévision Ivoirienne
SIDH	: Service International pour les Droits de l'Homme
UCOA	: Union des Coalitions Ouest Africaines pour l'Enfance
UNFPA	: Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VFF	: Violences Faites aux Femmes

CARTE DE LA CÔTE D'IVOIRE



LOCALITES

- Chef-lieu de département
- Chef-lieu de région

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limite de département
- Limite de région
- Limite d'Etat
- ▨ Districts autonomes

Source: CNTIG, 2012

Réalisation: CNDIHC, 2013

CARTE POSTALE DE LA CÔTE D'IVOIRE¹

Superficie : 322.463 km²

Population : 22 671 331 habitants

Taux d'accroissement : 2.6%

Densité : 70.3 hbts/km²

Capitale politique : Yamoussoukro

Capitale économique : Abidjan

Principales villes : Abidjan, Bouaké ; Daloa, Yamoussoukro, Korhogo, San Pédro, Abengourou, Man

Répartition géographique de la population

- **Population urbaine** : 11 370 347 dont 4 710 740 pour le **District d'Abidjan**
- **Population rurale** : 11 300 984
- **Ivoiriens** : 17 175 457 (75.8%)
- **Non-ivoiriens** : 5 490 22 (24.2%)

Groupes ethniques : Plus de 60 ethnies réparties en 5 grands groupes

- Akan (centre, est) : 38.1%
- Gurs ou voltaïques (nord, nord-est) : 21.2%
- Mandé du nord ou Malinké (nord-ouest) : 19%
- Krou (sud-ouest, centre-ouest) : 11.3%
- Mandé du sud (Ouest) : 9.1%

Religions :

- Islam : 42%
- Christianisme : 34%
- Sans religion : 19%
- Animistes : 4%
- Autres religions : 1%

Monnaie : Franc CFA (Parité fixe avec l'euro ; 1 euro équivaut à 655.597 F cfa)

Nature de l'État : République

Chef d'État et Président de la République : Alassane OUATTARA

¹ Les données chiffrées sont celles du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2014 de Côte d'Ivoire. (lien INS)

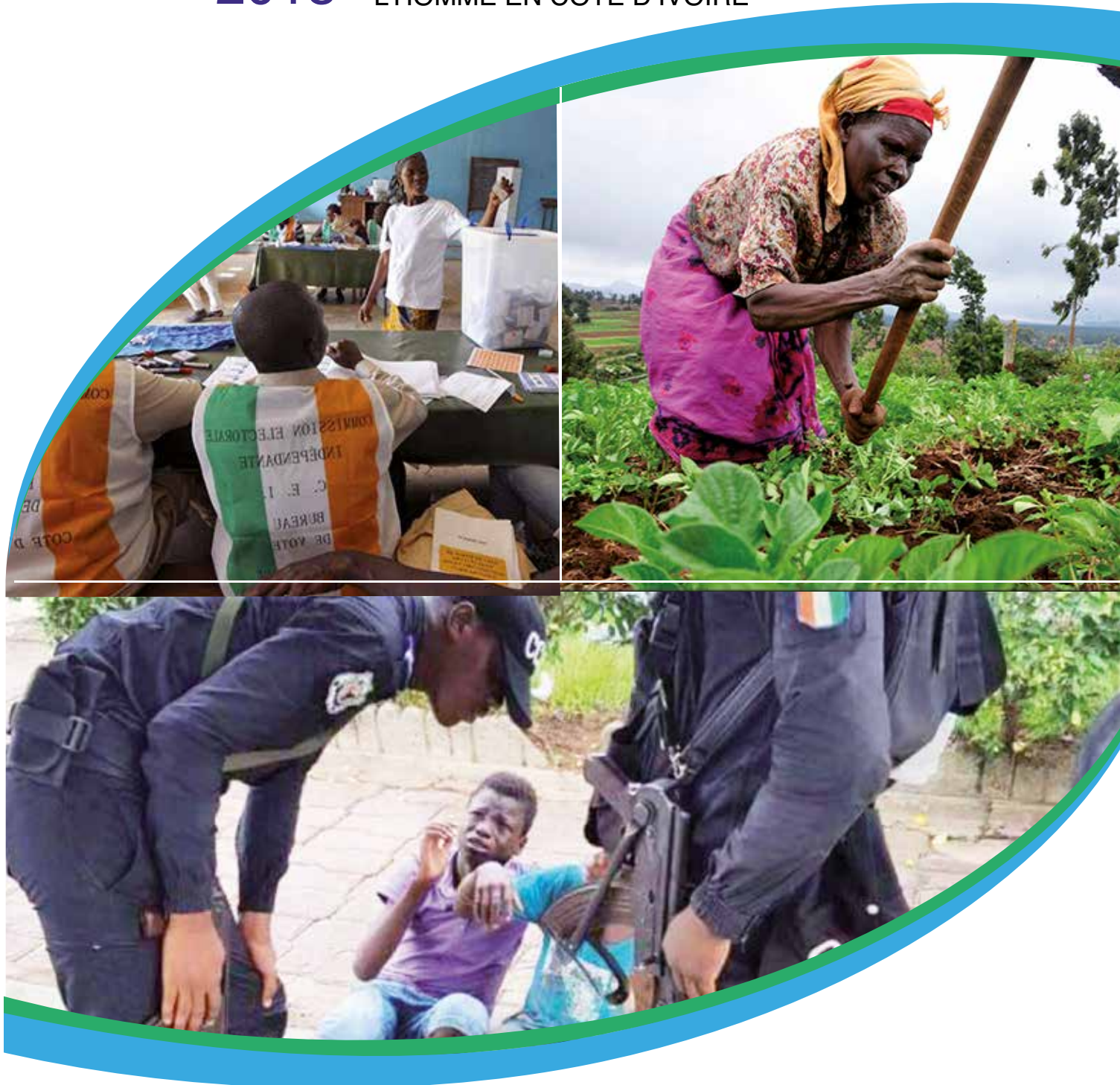


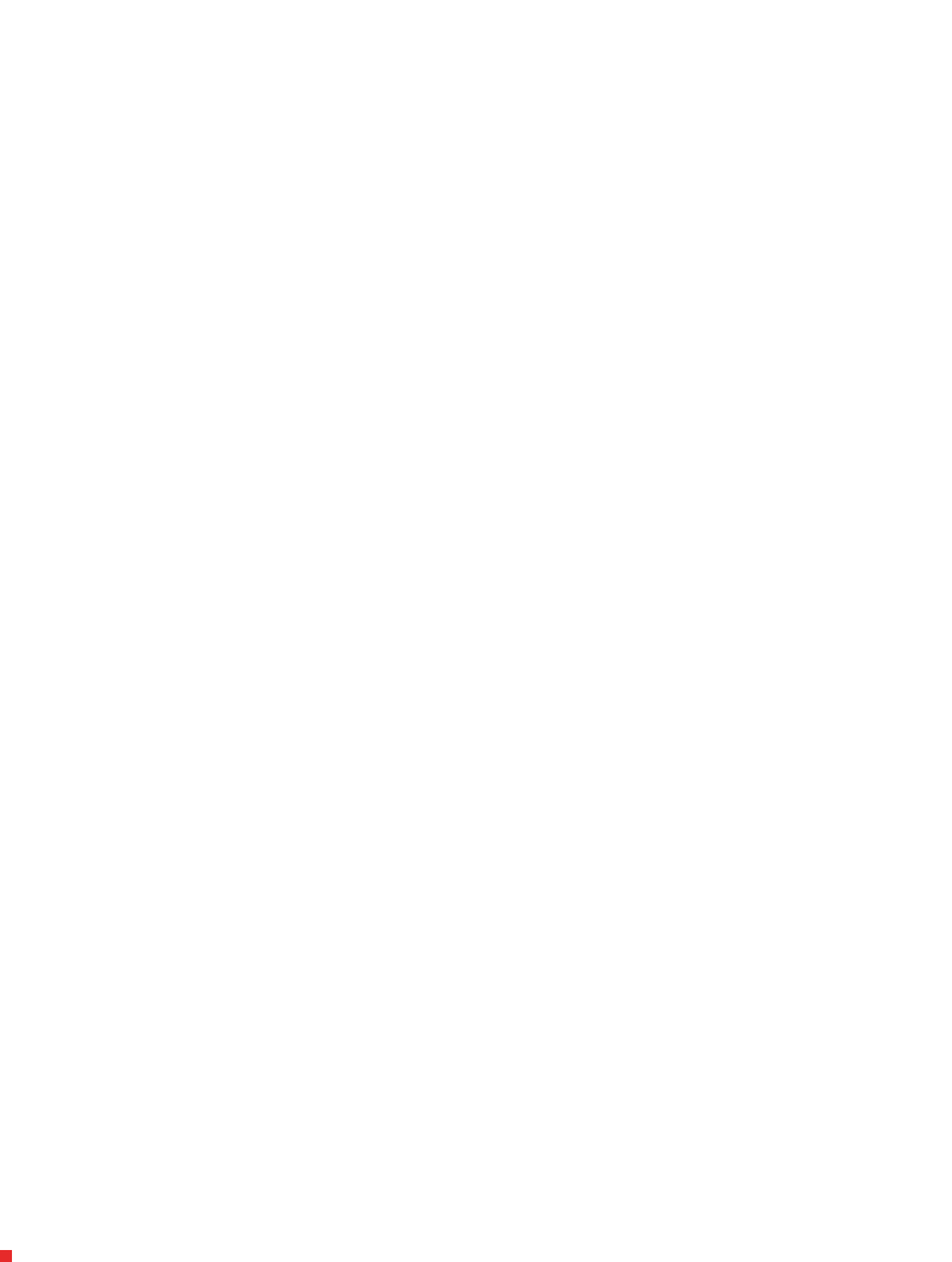
CNDHCI

Commission Nationale des
Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

RAPPORT ANUEL
2015

**L'ETAT DES DROITS DE
L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE**





INTRODUCTION



Ce rapport annuel sur l'Etat des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, est produit conformément à l'article 3 de la loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI). Cet article dispose que « La CNDHCI élabore un rapport annuel sur l'état des Droits de l'Homme adressé au Président de la République et à toutes les autres institutions de la République. Ce rapport est rendu public par la CNDHCI. »

Au cours de cette année 2015, la CNDHCI, dans le cadre de sa mission de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, a fait face à plusieurs défis aussi importants les uns que les autres. Cependant, trois d'entre eux ont fait l'objet d'un regard particulier de la part de la Commission.

Le premier défi a concerné l'organisation de la première élection présidentielle après la crise postélectorale de 2010 qui a enregistré des violations massives des Droits de l'Homme.

Toutes les activités politiques, économiques, sociales et culturelles ont été conduites dans la perspective de cette élection programmée pour se tenir conformément à la Constitution, le dernier dimanche du mois d'Octobre.

Le second défi a consisté à évaluer d'une part du système de prise en charge institutionnelle des enfants privés de liberté dans certains centres spécialisés, et d'autre part les mesures de protection des enfants issus d'une nouvelle forme de délinquance juvénile, désignée par l'appellation controversée de «microbes».

Le troisième défi a porté sur le droit à l'éducation des enfants, matérialisé par la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement

modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 instituant l'école obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans.

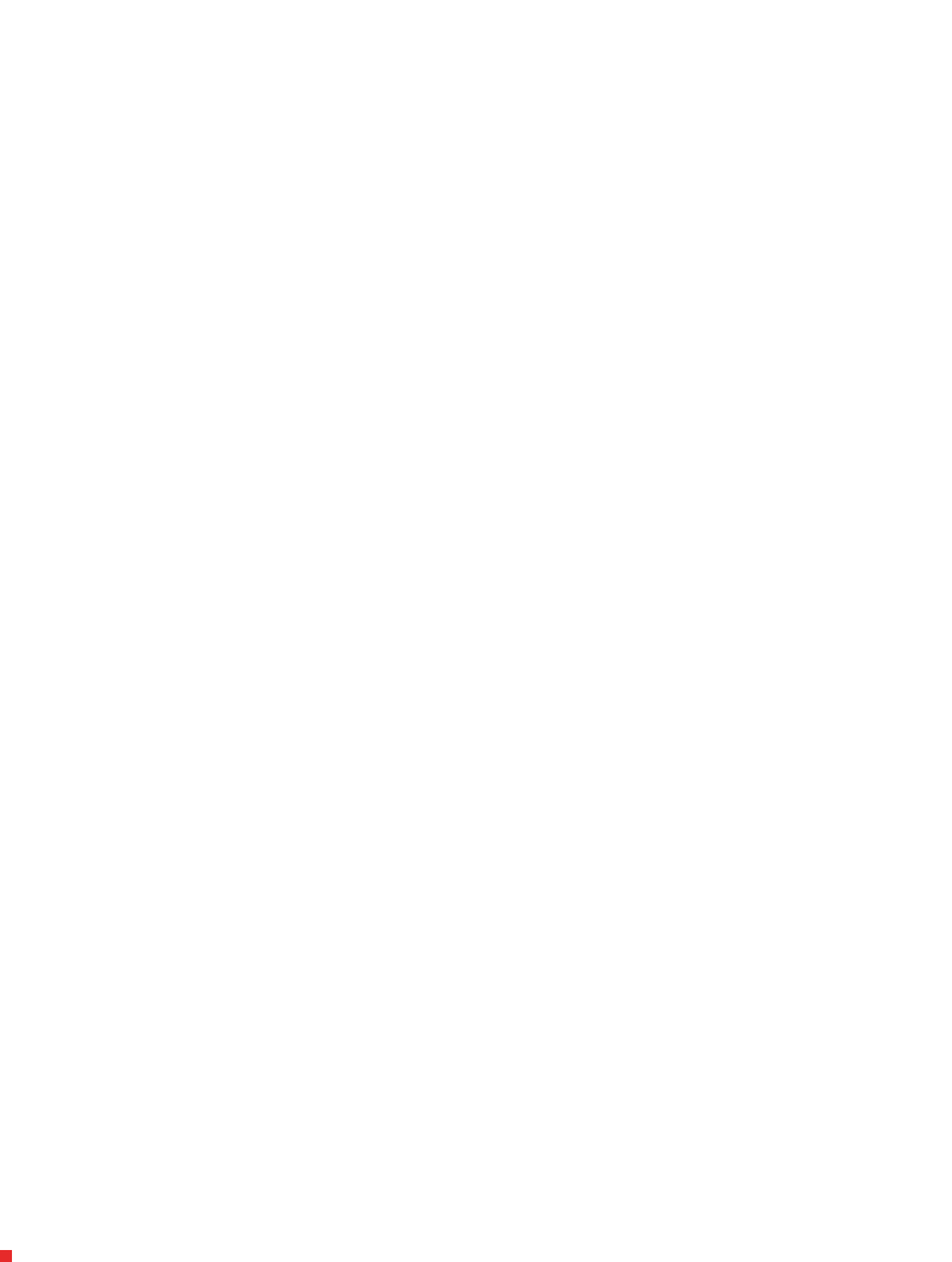
Le présent rapport présente le tableau de la mise en œuvre des trois générations de Droits de l'Homme, fait le point des missions et activités réalisées par la CNDHCI, annonce les perspectives et formule des recommandations.

PREMIERE PARTIE

L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME



**COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE**



L'état des Droits de l'Homme porte sur l'analyse des trois générations des Droits, à savoir les Droits Civils et Politiques, les Droits Economiques, Sociaux et Culturels et les Droits de Solidarité.

I. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Cette partie de l'analyse aborde successivement les Droits de l'Homme liés aux élections, à la sécurité et à la justice.

1. L' élection présidentielle

La CNDHCI a entrepris de surveiller le respect des Droits de l'Homme tout au long du processus électoral. Pour ce faire, elle a mis en place un Observatoire pour le Monitoring du Respect des Droits de l'Homme en période électorale. Cet observatoire est composé des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) membres du Forum des Droits de l'Homme² et de la CNDHCI.

Du 1^{er} juin au 30 novembre 2015, l'Observatoire a suivi l'ensemble des opérations réalisées Avant, Pendant et Après le scrutin présidentiel. Ce qui a permis de faire les observations suivantes.

A. Avant l'élection présidentielle

a. La révision de la liste électorale

Dans la perspective de l'élection présidentielle, la Commission Electorale Indépendante (CEI) a initié et conduit du 1^{er} juin au 12 juillet 2015, un processus de révision de la liste électorale.

² *Le Forum des Droits de l'Homme est un mécanisme de consultation, de concertation et d'action entre les acteurs nationaux de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme. Initié par la CNDHCI, ce mécanisme est opérationnel depuis le 5 octobre 2014 et tient des rencontres mensuelles.*

A l'issue de l'observation de cette opération, la CNDHCI tire les conclusions suivantes :

- l'opération d'enrôlement en vue de la révision de la liste électorale s'est déroulée dans le calme, sans incidents ou irrégularités majeurs. Les centres d'enrôlement étaient installés pour la plupart dans des sites publics³ et accessibles à la majorité de la population. Certains établissements militaires tels que l'Ecole de Gendarmerie ont été utilisés comme centre d'enrôlement. Les agents d'enrôlement avaient une très bonne connaissance des procédures ainsi qu'une bonne maîtrise du matériel de travail.

Toutefois des insuffisances ont été constatées dans la mise en œuvre de certains droits :

- Le droit à l'information

Les atteintes au droit à l'information dans le cadre du processus électoral se sont traduites par l'insuffisance des affiches, de prospectus, et par la diffusion des informations par les médias publics à des périodes de faible audience. A cela s'ajoute le manque d'information sur la délocalisation de plusieurs centres d'enrôlement en raison de la tenue des examens de fin d'année.

- Les droits des personnes handicapées

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention relative aux personnes handicapées, le 10 janvier 2014. Cette ratification lui fait obligation, en son article 29⁴, de prendre des mesures spécifiques pour faciliter la participation des personnes handicapées aux scrutins.

³ *Il s'agissait d'établissements scolaires publics ou privés.*

⁴ « Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres (...) ». Article 29 de la Convention adoptée le 13 décembre 2014.

Il a été observé cependant, qu'aucune disposition officielle n'a été prise pour faciliter l'enrôlement des personnes handicapées (sourds, aveugles, muets, handicapés moteurs, etc.). Dans plusieurs centres, les agents ont dû adapter leur méthode de travail pour permettre aux personnes à mobilité réduite de participer à l'opération en allant parfois à leur rencontre.

- Le droit de vote

L'inscription sur la liste électorale fait partie des conditions nécessaires à la réalisation du droit de vote en tant que Droits Civil et Politique tel que prévu l'article 5 du Code Electoral. En raison de défaillances des services chargés de la production des pièces exigées par les textes, en l'occurrence, la carte nationale d'identité ou le certificat de nationalité, plusieurs électeurs n'ont pu s'inscrire sur la liste électorale. Ils ont été refoulés parce qu'ils ne pouvaient pas fournir les documents exigés pour l'enrôlement.

De façon globale, les populations ont manifesté un faible intérêt à cette étape du processus électoral. Sur trois millions (3 000 000) de nouveaux électeurs attendus, 344 295⁵ ont été enrôlés, soit 11,48%. Elles ne sont pas sorties massivement pour se faire enrôler, soit par résignation, soit par manque d'information, soit par défaut de documents d'identité exigés.

Cependant, les observateurs ont relevé le convoyage de pétitionnaires en provenance d'Abobo et d'Adjamé vers les communes de Bingerville et du Plateau. Si le convoyage n'est pas interdit par le Code Électoral (article 9), il pourrait être de nature à déstructurer la configuration des élections à venir que sont les législatives, les régionales et les municipales.

- Le droit à la sécurité

A l'occasion de cette opération de révision de la liste électorale, l'observatoire n'a pas constaté la présence des forces de l'ordre sur les sites d'enrôlement

5 *Source : Données de la Commission Électorale Indépendante (CEI).*

qu'il a visités, contrairement aux dispositions sécuritaires annoncées.

b. La période précédant la campagne électorale

Au cours de cette période, certains droits ont été mis en mal. Il s'agit :

- Droit à la liberté de réunion

L'article 11 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} Aout 2000 dispose que : « *Les libertés de réunion et de manifestation sont garanties par la loi* ». L'article 21 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ratifié par la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992 stipule que « *L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui* ». Sur ce point, l'Observatoire a pu relever l'interdiction par l'Administration de certaines manifestations publiques organisées par des formations politiques ou des acteurs de la société civile telle que la Coalition des Indignés. Ces manifestations ont été empêchées pour risques de troubles graves à l'ordre public sans que l'Administration ait pu justifier de l'insuffisance des forces de l'ordre pour les encadrer.

Au cours de cette période, la Coalition Nationale pour le Changement (CNC) a vu deux de ses manifestations interdites. Le 26 Septembre 2015, ses militants ont été empêchés par un déploiement de policiers, de se rassembler à la place FICGAYO de Yopougon⁶. Le 7 Octobre 2015, la CNC s'est vue refuser la tenue d'un meeting sur la même place, par un arrêté du Maire de Yopougon. Cependant, cette manifestation a pu finalement se tenir.

⁶ *Yopougon est la plus grande commune du District d'Abidjan.*

A Aboisso, le refus d'autoriser la manifestation de la CNC n'a été signifié qu'à la veille de la date prévue pour la manifestation (9 octobre 2015 à 20h).

La Commission relève cependant, avec satisfaction, que toutes les fois où ces marches et manifestations ont été autorisées et encadrées, elles se sont déroulées sans incident. C'est le cas, par exemple de la marche organisée par l'opposition le 28 septembre 2015 sur la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) et la Commission Electorale Indépendante (CEI) à Cocody.

- Le droit à la vie et à la sécurité de la personne

L'article 2 de la Constitution d'Août 2000 dispose que « la personne humaine est sacrée » de même que l'article 6 du Pacte Civil et Politique. Ainsi, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et est protégé par la loi.

Contrairement à ces garanties, des manifestations consécutives à la validation de la candidature de Monsieur Alassane OUATTARA, ont occasionné le 10 septembre 2015, à Logouata dans la Sous-Préfecture de Bayota (Région du Goh), deux (02) cas d'atteinte au droit à la vie et soixante-onze (71) blessés. Ces atteintes au droit à la vie n'ont à ce jour pas connu une suite judiciaire ayant permis d'identifier les responsables et de les juger.

B. L'élection présidentielle

a. La période de campagne électorale

La période de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle de 2015 a été fixée du 10 au 23 octobre 2015, conformément au Code

électoral en ses articles 28⁷ et 29⁸. Cette période représente une des étapes les plus importantes du processus électoral en ce sens qu'elle cristallise toutes les attentions et génère par la même occasion des tensions au sein du corps électoral. L'Observatoire sur cette période a porté une attention particulière sur "l'égalité de traitement des candidats".

La CNDHCI a noté que pour la détermination de l'ordre de passage des candidats à l'élection présidentielle dans les organes de service public, le Conseil National de la Presse (CNP) a procédé à un tirage au sort sous la supervision d'un Huissier de Justice, alors que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) a préféré s'aligner sur l'ordre retenu par le Conseil Constitutionnel. Il s'agit donc de deux (2) modalités contraires aux dispositions de l'article 30 de la loi n°2000-514 du 1^{er} Août 2000 portant Code Électoral. En effet, cet article stipule que « *Pendant la période de la campagne électorale, les candidats retenus ont un égal accès aux organes officiels de presse écrite, parlée et télévisée, selon les modalités définies par Décret en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. Cette égalité est garantie par le Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA)* ».

Bien que l'ordre de passage des candidats dans les médias officiels n'ait pas une incidence sur l'égal accès des candidats à ces médias, la CEI devrait proposer à la signature un décret sur ces modalités d'accès.

7 « *Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.* » Article 28 de la loi n°2000-514 du 1^{er} Août 2000 portant Code Électoral.

8 « *Tous les candidats ou listes de candidats retenus, disposent d'une période réglementaire au cours de laquelle ils font campagne.* » Article 29 de la loi n°2000-514 du 1^{er} Août 2000 portant Code Électoral.

b. Le jour du scrutin

Le 25 Octobre 2015, six millions trois cent mille cent quarante deux (6 300 142) électeurs étaient appelés à exercer leur droit civique. Les opérations de vote ont démarré avec des retards allant d'une heure à deux heures en général. Ces retards étaient dûs entre autres, à l'ouverture tardive des bureaux de vote, à la non disponibilité du matériel technique et à la non maîtrise de l'utilisation de la tablette numérique introduite par la CEI. On peut ajouter à cette liste, l'absence des cartes d'électeurs non retirées dans des bureaux, comme ce fut le cas dans les Bureaux de Vote (BV) n°1 et 2 à l'Ecole Primaire Catholique (EPC) Filles 1 d'Oumé.

Dans la plupart des bureaux visités, les candidats du Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) et du Front Populaire Ivoirien (FPI) étaient représentés. Les candidats, KOUADIO Konan Bertin et LAGOU Adjoua Henriette, étaient très peu représentés tandis que les autres candidats n'étaient pas du tout représentés.

Pour la sécurisation de l'élection présidentielle, trente quatre mille (34.000) agents de sécurité ont été déployés sur toute l'étendue du territoire. Ces efforts ont permis d'assurer la sécurité du personnel électoral, des électeurs et du matériel électoral. S'agissant de la présence de forces armées autre que les forces régulières, nos équipes n'ont observé aucune force armée non conventionnelle à proximité ou à l'intérieur des lieux de vote.

Relativement à la fermeture des BV, pendant que certains bureaux de vote avaient entamé les dépouillements, un communiqué de la CEI a annoncé que les opérations de vote pouvaient se poursuivre jusqu'à dix neuf (19) heures pour les centres qui avaient démarré en retard. Cette annonce tardive a occasionné une grande confusion et même de la suspicion au moment de la clôture dans la quasi-totalité des sites observés.

En ce qui concerne le dépouillement, la Commission a relevé une absence de scrutateurs dans de nombreux bureaux de vote du fait que les derniers électeurs n'ont pas été retenus pour être commis à cette tâche. De même, des difficultés ont été observées au niveau du transport des résultats, du matériel et des agents électoraux.

c. La période post-scrutin

L'Observatoire National pour le Monitoring du Respect des Droits de l'Homme en période électorale mis en place par la CNDHCI a déployé trente deux (32) équipes sur toute l'étendue du territoire national. De façon générale, il convient de faire les observations suivantes :

- les ivoiriens ont voté dans le calme et la discipline avec une présence discrète des forces de l'ordre ;
- La CEI a respecté le délai de cinq (5) jours qui lui était imparti en proclamant les résultats provisoires le mercredi 28 Octobre 2015, soit 3 jours après le vote, déclarant le candidat Alassane Ouattara, en tête de l'élection présidentielle avec un taux de 83,66 %. Elle les a transmis au Conseil constitutionnel qui le 02 Novembre 2015 a proclamé les résultats définitifs après avoir statué sur les recours⁹ déposés par le candidat Koulibaly Mamadou.

C. Les observations générales

Au terme de l'observation du processus électoral, des difficultés et des insuffisances ont été identifiées.

a. Les difficultés

- La non maîtrise des tablettes biométriques

⁹ Ces recours soulevaient quatre (4) griefs que sont la prorogation du délai de retrait des cartes d'électeurs, l'utilisation des trois couleurs du drapeau national par le candidat du RHDP, la taille du logo du candidat RHDP et les irrégularités sur les bulletins de vote.

La non maîtrise de l'utilisation des tablettes biométriques par certains agents de BV a été une des principales difficultés observées lors de ce scrutin. De ce fait, certaines personnes se sont retirées des BV sans avoir pu accomplir leur devoir civique.

- La proclamation de plusieurs résultats A l'issue du scrutin présidentiel, l'Observatoire a noté que plusieurs taux de participation ont été annoncés par la CEI. Dans un premier temps, elle a annoncé un taux de participation d'environ 60% à la télévision nationale. Ensuite un taux de 54,63 % a été révélé avant l'annonce du taux définitif de 52,86%¹⁰.
- La poursuite des activités de campagne

L'Observatoire a noté la poursuite de la diffusion des spots publicitaires du candidat vainqueur sur les chaînes nationales et la présence des affiches de campagne de même que de nouvelles affiches visibles sur toute l'étendue du territoire national après l'expiration de la période de la campagne électorale. Ces faits sont contraires aux dispositions du Code électoral en son article 31 qui dispose qu'il « *est interdit d'apposer des affiches... dans l'intérêt d'un candidat ou liste de candidats en dehors de la période réglementaire de la campagne* ».

Outre ces insuffisances observées lors du processus électoral, doivent être mis en évidence des remarques importantes sur le cadre juridique dans lequel s'est déroulé ledit processus.

10 *Alassane Ouattara 2.618.229, soit 83,66 % ; Affi N'guessan Pascal : 290.780, soit 9,29 % ; Kouadio Konan Bertin : 121.386 soit 3,88 % ; Lagou Adjoua Henriette : 27.759, soit 0,89 % ; Konan Kouadio Siméon : 22.117, soit 0,71 % ; Gnangbo Kacou : 18.650 soit 0,60 % ; Kouangoua Jacqueline Claire : 12.398 soit 0,40 % ; Banny Konan Charles : 8.667 soit 0,28 % ; Essy Amara : 6.413 soit 0,20 % ; Mamadou Koulibaly : 3.343 soit 0,11 %*

b. Les insuffisances du cadre juridique

L'élection présidentielle de 2015 a été régie par la loi n°2015-216 du 02 Avril 2015 portant Code électoral. Cette loi qui constitue le cadre légal des élections n'a pas pris en compte certains aspects du processus électoral, tels que :

- ***le mode de détermination de l'ordre des candidats sur le bulletin de vote***

Le mode de détermination de la position des candidats sur le bulletin de vote a fait débat au cours du processus électoral. Cependant, la CEI s'est justifiée en indiquant que l'ordre des candidats sur le bulletin de vote « résulte de celui consigné dans le dispositif de la décision du Conseil Constitutionnel », qui résulterait de l'ordre de dépôt des dossiers de candidature. Il en a été de même pour l'ordre de passage des candidats dans certains médias de service public.

Il serait donc judicieux que le mode de détermination de la position des candidats sur le bulletin de vote, l'ordre de passage des candidats dans les médias de même que toutes les éventualités liées à ces questions soient clairement inscrits dans le code électoral dans l'objectif d'éviter toute polémique.

- ***le financement de la campagne des candidats et le mécanisme de contrôle de l'utilisation des sommes octroyées***

Pour l'élection présidentielle du 25 octobre 2015, à la suite du Conseil des Ministres du jeudi 1^{er} octobre 2015, le Gouvernement a décidé d'octroyer, à chacun des dix (10) candidats, la somme de cent (100) millions de francs CFA pour le financement de sa campagne.

En se référant aux articles 3, 9,10 et 24 de la loi n°2004-494 du 10 septembre 2004 relative au financement sur fonds publics des partis et groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle, qui abroge la loi n°99-694 du 14 décembre 1999, le montant de la subvention exceptionnelle

accordée aux candidats à l'élection présidentielle est inscrit dans la Loi de finances de l'année de l'élection présidentielle. Le montant de cette subvention correspond au 1/1000^{ème} du budget de l'État et est accordé aux candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés à l'élection présidentielle. Cette subvention est mise à la disposition des bénéficiaires trois (3) mois après la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle par le Conseil Constitutionnel.

Dans le cas d'espèce, la somme de cent (100) millions a été octroyée, à chaque candidat, au début de la campagne et sans considération de l'obtention des 10% de suffrage ainsi que du délai de trois (3) mois exigé par la loi. L'on ignore de ce fait, le fondement légal de cette subvention et le mécanisme de contrôle de son utilisation.

- *Les manquements de la presse*

Le Conseil National de la Presse (CNP), dans son rapport bilan de la régulation de la couverture de l'élection présidentielle rendu public le 5 novembre 2015, a relevé des dérives qui se résument en des accusations sans preuves, des injures, des écrits malveillants, des appels à la révolte et au soulèvement populaire, des écrits alarmistes et la manipulation d'informations. Plusieurs quotidiens d'informations de même que l'Agence Ivoirienne de presse (AIP), ont ainsi écopé soit d'une interpellation, d'un avertissement ou d'un blâme « *pour des articles ne répondant pas totalement au critère de la stricte égalité du traitement des candidats* ».

Le mardi 27 Octobre 2015, le CNP a suspendu le journal « *Le Patriote* » pour trois (3) parutions en raison de la publication à la une de son édition de ce jour, des résultats du scrutin présidentiel en ces termes : « *Toutes les tendances concordent / Ouattara président ! / KKB félicite ADO / le candidat RHDP crédité de plus de 80%* ».

Selon le CNP, ces annonces sont faites en violation des dispositions pertinentes du Code électoral qui dispose que seule la Commission en

charge des élections est habilitée à procéder à la proclamation des résultats provisoires du scrutin (Cf Article 59¹¹ Nouveau du Code Electoral).

En dépit des manquements constatés, il faut relever que, s'agissant des médias de service public, leur accès a été garanti aux candidats en toute transparence. Chaque candidat a eu le même temps pour le passage des spots publicitaires de campagnes et des passages à l'émission « Face aux électeurs ».

2. La sécurité

La tendance à l'amélioration de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, observée depuis 2013, s'est poursuivie en 2015. Ainsi, les actions conjuguées de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale et des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), mieux dotées en moyens logistiques, a contribué à l'amélioration de l'Indice Générale Ivoirien de Sécurité (IGIS)¹² qui est passé de 1.6 en janvier 2015 à 1.1 en décembre 2015.

Toutefois, sur le terrain sécuritaire, les phénomènes des enfants dits «microbes» et des «gnambros», des enlèvements d'enfants et des

11 « La commission chargée des élections proclame les résultats au niveau national au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la clôture du scrutin... ». Article 59 Nouveau du Code Electoral ‘’’’’’ la modification des articles 7, 9, 11, 15, 21, 35, 37, 52, 56, 59, 60, 68, 80, 86, 101, 116, et 144 de la loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant code électoral et abrogation de dispositions relatives aux élections de sortie de crise,

12 L'IGIS est l'indicateur de mesure du niveau de la sécurité du Ministère de la Défense qui prend en compte 6 (six) variables à savoir : « l'évolution des coupeurs de route, l'évolution des vols de véhicules, l'évolution des attaques de domiciles, l'évolution des attaques de domiciles, l'évolution des attaques de commerces, l'évolution des assassinats ou meurtres, l'évolution des accidents de la circulation ».

‘coupeurs de route’¹³ constitue toujours des préoccupations et des sources d’inquiétudes chez les populations.

De même, les nombreux ex-combattants restés en marge du processus DDR, les attaques des positions des FRCI¹⁴, les cas d’agressions, de vols et de viols survenus dans certains quartiers d’Abidjan (Abobo, Adjamé) et de l’intérieur du pays (Duekoué) demeurent des menaces pour la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens.

En ce qui concerne la libre circulation des personnes et des biens, la CNDHCI note qu’il y a encore des obstacles à l’exercice du droit de circuler, notamment dans la région du Poro¹⁵. Une enquête menée de novembre à décembre 2015 dans cette zone a permis de mettre en exergue le nombre important de barrages de gendarmes et de Dozo¹⁶ ainsi que des pratiques de racket.

De Korhogo à Dikodougou, une distance longue de 50 km de piste, le nombre de barrages dressés par les gendarmes est de onze (11) et celui des Dozo cinq (5). Quant à la route Dikodougou-Boron, longue de 52 km, il y avait cinq (5) barrages de Dozo.

Sur ces différents barrages, il ressort de nos entretiens avec les populations des villages que nous avons interrogées, que les gendarmes conditionnent le passage de chaque motocycliste par le paiement de la somme de 1000 F CFA. En d’autres termes, sur ces axes, les gendarmes ont imposé aux populations, déjà diminuées financièrement, un droit de passage.

13 *Ce sont des bandits de grands chemins qui attaquent les usagers sur les voies publiques.*

14 *A Grabo, le 10 janvier 2015 et à Olodio le 02 décembre 2015 dans la région de Tabou.*

15 *La région du Poro est la région administrative située au Nord de la Côte d’Ivoire, avec pour chef lieu de région Korhogo.*

16 *Chasseurs traditionnels qui s’érigent en agent de Forces de l’ordre.*

Relativement au nombre de barrages sur les axes visités, le redéploiement des FRCI a été salué par les populations exposées au grand banditisme et au phénomène des coupeurs de route. Cependant, elles restent préoccupées par les pratiques que l'on peut qualifier de tracasseries et de racket systématique des motocyclistes.

En plus d'exiger des populations un droit de passage systématique, l'accueil aux barrages fait défaut. Les populations dénoncent l'absence de courtoisie des agents et le mépris affiché à leur égard.

3. La justice

Le rapport 2015 de la CNDHCI aborde essentiellement le cadre spécifique des droits des mineurs, notamment ceux privés de liberté et ceux ayant un lien avec le phénomène dit des "enfants microbes".

a. Les mineurs privés de liberté

La question de la prise en charge effective des mineurs privés de liberté a constitué une préoccupation pour la CNDHCI. En effet, l'enfant qui par le fait de certaines circonstances se trouve en conflit avec la loi bénéficie de droits qui lui sont reconnus aussi bien par les instruments nationaux qu'internationaux.

Compte tenu de la spécificité de ces enfants, la CNDHCI a décidé de mener une étude sur la période d'août à décembre 2015, portant sur les conditions de vie des mineurs privés de liberté. Cette étude a été réalisée au Centre d'Observation des Mineurs (COM¹⁷) d'Abidjan,

17 Le COM d'Abidjan est un établissement public du Ministère de la Justice, spécialisé dans la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi, dans le cadre de la délinquance juvénile. Il a été créé le 5 mai 1980, il a en charge les mineurs placés sous OGP par le Juge des Enfants. C'est un établissement à vocation socio-éducative, sous tutelle de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEE).

situé au sein de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) et au quartier spécial des mineurs de la Maison d'Arrêt et de Correction de Dabou (MAC). Elle a porté sur cinquante-deux (52) mineurs dont quarante-deux (42) sous Ordonnance de Garde Provisoire (OGP) soit 81% et 10 sous Mandat de Dépôt (MD)¹⁸, soit 19%.

L'OGP est une mesure prise par le Juge des Enfants (JE) à l'encontre du mineur de moins de 16 ans qui a commis une infraction et dont l'état physique ou psychologique nécessite une observation approfondie. Le Juge peut donc ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le Ministère de la Justice. Par contre le MD est pris par le JE à l'encontre du mineur de plus de 16 ans qui a commis un délit grave ou un crime. Dans ce cas, ce mineur est confié, conformément aux articles 120¹⁹ et 771 du Code de Procédure Pénale, au Surveillant-Chef de la Maison d'Arrêt et de Correction.

L'étude révèle que les mineurs sous MD disposent, certes d'un local spécial, à la MACA comme à la MAC de Dabou, mais sont au contact des adultes. Au COM, le deuxième étage du bâtiment a été réhabilité par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) afin d'abriter les mineurs garçons sous MD.

Les filles mineures, qu'elles soient sous le régime OGP ou MD, sont logées à la MACA avec les pensionnaires adultes de sexe féminin.

Le COM et le quartier spécial de la MAC de Dabou ont pour mission d'établir le diagnostic de la personnalité des mineurs reçus dans la perspective

18 *En Côte d'Ivoire, les deux régimes sous lesquels les enfants en conflit avec la loi peuvent être placés sont l'Ordonnance de Garde Provisoire (OGP) et le Mandat de Dépôt (MD), au regard des articles 770 et 771 du Code de Procédure Pénale (CPP).*

19 *Article 120 (Loi n° 60-366 du 14 Novembre 1960 portant Code de Procédure Pénale)
(...) Le Mandat de Dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. (...).*

d'une réinsertion socio familiale et professionnelle. Le personnel de ces structures donne un avis au Juge des Enfants, en vue d'éclairer sa décision. L'étude menée a porté sur différents aspects de la vie de ces mineurs en situation particulière.

- ***La séparation mineurs /adultes***

Compte tenu de leur minorité et de la spécificité de leur état physique, psychologique et moral, des dispositions ont été prises par le législateur ivoirien afin de traiter de façon séparée la situation des mineurs et des adultes privés de libertés. Le Code de Procédure Pénale, en ses articles 770²⁰ et 771²¹, ainsi que le décret de 1969²² (article 7) prévoient la séparation entre mineurs et adultes.

Nonobstant les garanties et les dispositions prises pour rendre effective cette mesure de séparation, les mineurs sont en contact avec les pensionnaires adultes des maisons d'arrêt, aussi bien pour la MACA que pour la MAC de Dabou.

20 *Article 770 (Loi n°69-371 du 12 Août 1969, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale). (...) Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur : à un centre d'accueil ; à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ; au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ; à un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'état ou d'une Administration publique, habilitée. S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le Ministre de la Justice.*

21 *Article 771 (Loi n° 60-366 du 14 Novembre 1960 portant Code de Procédure Pénale) Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions. (...) Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial.*

22 *Décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.*

Le COM d'Abidjan, situé dans l'enceinte de la MACA, favorise le contact entre les mineurs et les adultes.

La situation des mineurs placés sous MD est d'autant plus préoccupante qu'ils sont logés dans un bâtiment, du quartier des adultes de la MACA. A la MAC de Dabou, les mineurs sous MD sont aussi logés dans le quartier des adultes. Malgré l'existence d'un quartier spécial pour mineurs, ceux-ci sont en contact avec les adultes, compte tenu de la même aire de jeux et de loisirs qu'ils partagent.

La situation des jeunes filles mineures, dans les deux cas, est identique, en ce sens qu'elles logent avec les adultes.

Toutes ces situations sont contraires aux principes de respect des droits des enfants tels que prévus par les instruments nationaux et internationaux²³ auxquels la Côte d'Ivoire est partie.

- *Durée de séjour au COM et à la MAC de Dabou*

L'étude révèle que la durée de séjour des mineurs dans ces structures varient. Ainsi, il a été constaté que :

- 33% des mineurs avaient passé moins de 2 mois ;
- 33% avaient une durée de séjour comprise entre 2 et 4 mois et
- 34% avaient passé plus de 5 mois dans ces structures.

En ce qui concerne les mineurs sous OGP (81%), l'étude révèle que 40% avaient passé moins de 2 mois de présence; 31% avaient entre 2 et 4 mois de présence et 29% avaient plus de 5 mois de séjour.

Quant aux mineurs sous MD, 40% ont une durée de séjour comprise entre 2 et 4 mois et 60% ont passé plus de 5 mois dans ces structures.

L'étude révèle qu'au total, dans 67% des cas, les mineurs ont passé plus de deux mois dans ces structures. Sur une liste des mineurs sous OGP du Cabinet 1 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, la Commission a constaté que 5 des mineurs avaient plus d'une année de

23 CDE, CADBE

présence au COM d'Abidjan. Cet état de fait constituerait, dans le cadre de l'enfance, une garde de longue durée. Or, selon les articles 771 al 2 et suivants du CPP et 37.b de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit (...) n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être aussi brève que possible ».

- ***La sécurité au sein du COM et du quartier des mineurs***

La proximité des locaux des mineurs de ceux des adultes, le partage des espaces communs qui créent des échanges entre mineurs et adultes mettent à mal les droits des mineurs et constituent un risque d'aggravation et de radicalisation de leur déviance sociale.

Par ailleurs, le personnel exprime sa crainte qu'en cas de soulèvement ou même dans les cas d'absence de surveillance, les enfants puissent subir des violences. En effet, les enfants ne sont pas sous la surveillance totale des éducateurs telle que prévue l'article 36 du Décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté. Le personnel de ces structures, les jours ouvrables sont soumis au régime horaire normal de tout fonctionnaire et agent de l'État (07h30-12h30 et 13h30-16h30).

Au niveau du COM d'Abidjan, la Commission a noté que toutes les fois qu'il y a eu des mutineries et des évasions, le matériel de travail a été détérioré ou volé.

- ***La surveillance des mineurs***

Pour protéger les mineurs contre les abus, les violences, les sévices et tout danger, le décret de 1969 en son article 51 dispose que « il est effectué dans chaque prison, des rondes de nuit... ».

En outre, le point 33 des Règles de La Havane²⁴ recommande : « (...) les locaux des mineurs (...) doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs ». Toutes ces dispositions visent à protéger l'enfant contre toute forme de torture, de traitements inhumains et dégradants (...), y compris les enfants privés de liberté telles que prévue par l'article 21 de la Convention Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE).

Cependant, l'étude révèle qu'aux heures de travail, le personnel habilité est au contact des mineurs. Mais cela n'est pas le cas, de 16 heures à 8 heures du matin, les jours fériés et les jours non ouvrables. Ces horaires de surveillance sont la conséquence des mesures sécuritaires des maisons d'arrêt et du manque de structures adaptées pour les mineurs.

Les éducateurs ne peuvent pas rester sur place au-delà des horaires de travail ordinaires, de même que les gardes pénitentiaires en service au COM. En effet, il n'y a pas de dispositions prises pour veiller sur les enfants. L'absence de lieu de permanence la nuit fait que les mineurs restent sans surveillance. Ils sont exposés à toutes sortes de dangers, d'exploitation ou de sévices soit entre eux soit de la part d'un adulte.

- *Les Dortoirs*

Le COM d'Abidjan est situé dans l'enceinte de la MACA. Il comporte un bâtiment de deux étages ayant une capacité d'accueil de cent-vingt (120) places, avec dix (10) cellules. Chaque étage peut accueillir soixante (60) mineurs²⁵.

24 *Résolution 45/113 du 14 Décembre 1990 Adoptées par l'Assemblée générale relative aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté: Règles de la Havane.*

25 *Chaque cellule abrite 12 enfants.*

Pendant le temps de notre étude, le second étage était en réfection.

Cet établissement spécialisé pour mineurs placés sous OGP accueille en moyenne une soixantaine de pensionnaires par mois²⁶. Les cellules ne sont pas équipées de placards ou de lieux pour conserver les effets personnels des pensionnaires. Or, les Règles de la Havane disposent que « *la possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur*²⁷ ».

Les mineurs dorment sur des couchettes en ciment, lesquelles sont pour certains recouvertes de matelas et de draps. Chaque mineur devrait disposer en principe de literie propre, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté. Or, les matelas sont vieillissants et sales. En outre, tous les mineurs ne disposent pas de moustiquaires. Il est pourtant prévu à l'article 33 alinéa 2 du décret de 1969 que « Les mineurs (...) bénéficient, quant au couchage, (...) d'un régime spécial ». Ils sont censés recevoir des kits à leur arrivée, mais en réalité, ils ne reçoivent rien.

A la MAC de Dabou, les mineurs sont logés dans une grande cellule. Ils dorment sur des nattes, sur un sol constamment humide. Ce dortoir, leur sert à la fois de toilettes et de douche. Il s'agit d'une atteinte à leur dignité. Or, le point 34 des Règles de la Havane stipule que « *les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente* ».

- *L'hygiène des lieux*

Au COM, les mineurs sont confrontés à des odeurs nauséabondes et suffocantes dues à la défaillance du système de canalisation et d'évacuation des eaux usées et de pluie.

26 *Le dernier trimestre de l'année 2015 présente les données suivantes, en termes de mineurs sous OGP : Octobre (60), Novembre (57), Décembre (62).*

27 *Paragraphe 35 des Règles de la Havane*

En temps de pluie, le rez-de-chaussée du bâtiment est inondé par des eaux émanant des fosses septiques.

Cette situation est contraire aux Règles de la Havane qui recommandent en leur point 31 que « Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine ». En dépit du fait que les mineurs assurent le nettoyage, par groupe, avec des produits d'hygiène, les conditions de vie restent précaires et constituent une menace pour leur santé.

Le quartier des mineurs de la MAC de Dabou est quant à lui bien entretenu et est d'une propreté satisfaisante.

- *L'hygiène corporelle et l'eau*

L'accès à l'eau est une condition essentielle pour la propreté et le bien-être des mineurs. Les Règles de la Havane recommandent au point 37 que dans « *Tout établissement (...), chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable* ».

Les mineurs au sein de la MAC de Dabou disposent d'un point d'eau d'accès facile, contrairement aux mineurs du COM, où il n'existe qu'un seul point d'eau à faible débit. Pour avoir de l'eau dans les dortoirs et les sanitaires, les mineurs sont obligés de transporter l'eau depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux dortoirs.

Il convient de noter que les mineurs ne reçoivent aucune dotation en savon, éponge et serviette pour assurer leur propreté corporelle et l'hygiène de leurs vêtements, facteurs d'une bonne santé.

- *La Santé*

Le droit à la santé est un droit reconnu aux enfants comme le note l'article 24 de la CDE. Cette rubrique a été analysée sous l'angle des visites médicales, des soins, de la disponibilité du personnel et des médicaments.

Relativement aux visites médicales, l'étude note qu'elles se limitent à la prise de taille, du poids et de la température à l'entrée dans ces structures. Concernant les soins, ils ne sont dispensés que dans les cas de maladies et blessures.

Le COM qui accueille plus d'une soixantaine de mineurs en moyenne par mois, ne dispose ni d'un personnel médical permanent, ni de produits pharmaceutiques. Les mineurs, en cas de nécessité de soins sont obligés de se rendre à l'infirmierie de la MACA qui reçoit toutes les catégories de détenus. Ils traversent la cour des adultes, tout comme ceux de la MAC de Dabou, et sont en contact avec eux une fois à l'infirmierie. Ce qui comporte des risques.

Pour la prise en charge médicale, en cas d'urgence, l'administration du COM ne dispose ni de véhicule, ni de moyens financiers.

Il convient de noter que les mineurs ne bénéficient pas de programmes spécifiques de vaccinations contre certaines maladies.

- Les repas et l'alimentation

Le point 37 des règles de la Havane recommande que « *le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture* ».

Dans ces structures, ni la qualité, ni la quantité, encore moins la régularité des repas servis aux mineurs ne répondent aux critères des Règles de la Havane (point 37)²⁸.

Par ailleurs, de façon plus spécifique, il revient aux filles mineures, la

²⁸ *Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.*

charge de préparer leur repas.

Des informations recueillies font état de ce que les mineurs ne bénéficient que d'un repas journalier dépourvu d'éléments nutritifs nécessaires à leur croissance et à leur santé.

- ***Les activités suivies par les mineurs***

Les mineurs bénéficient d'activités d'ordre sportif, spirituel, éducatif à thème, socioprofessionnel, socioculturel et de loisirs. Et ce, conformément à l'article 34 du décret de 1969 qui dispose que « *Les mineurs sont soumis à un régime particulier qui fait une large place à l'éducation et doit les préserver de l'oisiveté. A cette fin, ils sont soumis aux activités scolaires ou de formation professionnelle correspondant à leur degré d'instruction. Les temps de repos sont consacrés au sport ou à des loisirs dirigés* ».

Au niveau des activités sportives qui concernent notamment le football et le basketball, il a été observé que 76% des mineurs y prennent part.

En outre, l'étude révèle que 83% des mineurs participent aux séances de prières organisées par les groupes religieux chrétiens et musulmans. Ces groupes religieux initient régulièrement des visites aux mineurs et leur apportent des vivres et non-vivres, de même qu'un soutien moral par des écoutes et des échanges.

Les activités éducatives à thèmes développées concernent essentiellement des causeries sur la santé (VIH/SIDA/IST), l'hygiène environnementale et corporelle, la paix et les droits de l'enfant. En terme de participation, l'étude révèle que seulement 38% des mineurs s'intéressent aux activités éducatives.

Les activités socioprofessionnelles proposées aux mineurs connaissent un taux de participation de 88%. Ainsi, selon le programme établi (9 heures à 11 heures), les mineurs ont, en plus de l'alphabétisation, la possibilité de prendre part à des activités d'initiation professionnelle telles que la

couture, la menuiserie et le dessin.

Cependant, pour ces activités, il n'y a pas assez de matériel pour assurer les travaux pratiques. A titre d'exemple, il n'y a pas de clous et de marteaux pour la menuiserie ; de fil, de tissus et de patrons pour la couture. Il n'y a ni craie ni cahier, encore moins de crayon pour les séances d'alphabétisation.

L'absence de bibliothèque dans ces établissements constitue une violation du point 41 des Règles de la Havane qui préconise que « *Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs (...), et les mineurs être encouragés à l'utiliser le plus possible (...)* ».

Selon l'administration, les activités de loisirs sont faites de jeux de dame, de ludo et de cartes. Néanmoins, des activités socioculturelles telles que les représentations théâtrales et les ballets sont organisées à l'occasion des fêtes de Noël et de la journée de l'Enfant Africain. Cependant en terme de participation, seuls 21% des mineurs y prennent part.

L'une des missions principales des éducateurs, au travers de ces structures de garde, est de faire l'observation des mineurs pour éclairer le Juge dans le processus de prise de décision. Or, l'observation ne peut se faire qu'à travers des activités et un certain nombre d'outils. Le COM d'Abidjan et le quartier spécial des mineurs de la MAC de Dabou ne disposent pas de moyens matériels, humains et financiers en adéquation avec l'objectif qui leur est assigné.

Ainsi, au COM, pour compenser l'insuffisance de personnels pour les ateliers de couture, de menuiserie, de dessin, l'administration a recours à des bénévoles détenus de la MACA.

L'espace jardin prévu pour des activités d'initiation aux cultures maraîchères n'est pas fonctionnel et est laissé à l'abandon faute de personnel qualifié, de semences et d'engrais pour une exploitation du site. Or, les produits de ce

jardin pourraient servir non seulement à l'alimentation des mineurs mais aussi constituer une source de revenus pour subvenir à certaines charges de gestion quotidienne.

- ***La relation avec le personnel et les autres professionnels***

L'étude révèle qu'au sein de ces deux structures, 62% des mineurs entretiennent de bonnes relations avec les différents personnels (les éducateurs, les surveillants et les autres professionnels des ONG). Cependant, 38% des mineurs affirment le contraire. Cette dernière situation pourrait mettre en mal l'ambiance entre les enfants, et rendre difficile leur suivi.

Une bonne relation à l'intérieur des structures, entre les différents intervenants et les mineurs est un élément fondamental dans la connaissance de la personnalité de chaque enfant, et surtout pour l'aider à construire un projet de réinsertion.

- ***Le contact avec l'extérieur***

Pour le contact avec l'extérieur, c'est-à-dire avec les parents, l'étude a montré que 52% des mineurs reçoivent la visite des membres de leur famille notamment de leurs pères et mères. Cependant, 48% des mineurs ne reçoivent aucune visite. Pourtant, ces structures ont pour mission de préparer l'enfant à réintégrer la société en relation avec les parents, la famille et la communauté. Cette absence de lien, même téléphonique, avec l'extérieur pourrait être de nature à compromettre la réinsertion socioprofessionnelle et familiale de ces mineurs.

- ***La participation des enfants aux décisions les concernant***

L'étude a révélé que seulement 27% des enfants sont associés à certaines décisions concernant les activités au sein de ces structures contre 73% qui sont en marge. Cela traduit le fait que le point de vue des mineurs n'est pas

pris en compte. Or, la question de la participation des mineurs à la prise de décision les concernant est de nature à accélérer leur réintégration et leur resocialisation, conformément à l'article 12 de la CDE qui recommande de tenir compte de l'opinion de l'enfant dans toute mesure qui le concerne.

- ***Le Juge des enfants et les mineurs***

Le Juge des Enfants joue un rôle important dans l'administration de la justice pour mineurs. Il a compétence pour connaître des infractions commises par les mineurs. En effet, l'article 766 du Code de Procédure Pénale énonce que « En cas de crime ou de délit commis par un mineur de dix huit ans, le Procureur de la République saisit le juge des enfants...». Le Juge des Enfants est un maillon essentiel et incontournable dans la chaîne judiciaire en ce qui concerne le mineur. Il reste le premier et le dernier rempart de ces mineurs. C'est pourquoi, les mineurs peuvent et devraient pouvoir entrer en contact avec le Juge des Enfants.

Pourtant l'étude révèle que les mineurs privés de liberté, dans 87% des cas ne sont pas en contact avec le Juge des Enfants. Ce qui est contraire aux dispositions de l'article 111 du décret de 1969. La relation du Juge avec l'enfant s'avère nécessaire dans une procédure le concernant. En effet, l'enfant peut compter sur le Juge pour voir son placement révisé. Pour ce faire, le Juge devrait être au fait des besoins et aspirations des mineurs afin de prendre des mesures idoines de suivi.

Le Juge doit être, non seulement en relation avec le mineur, mais aussi avec les acteurs du système de prise en charge et les répondants familiaux afin de permettre une réinsertion efficace.

- ***Des mauvais traitements subis par les mineurs***

L'étude a révélé que certains mineurs du COM ont subi de mauvais traitements. En effet, lors des entretiens individuels, certains présentaient

des séquelles corporelles telles que des plaies au dos, sur les mains, et aux pieds. Ceux-ci affirment avoir reçu des coups avec du bois et des chicottes par le personnel commis à leur surveillance. Toute chose contraire à la législation ivoirienne qui interdit et réprime les mauvais traitements commis sous toutes ses formes sur les enfants.

- *Les ressources de ces structures*

Sur la question des ressources du quartier pour mineurs de la MAC de Dabou et du COM d'Abidjan, l'étude a révélé que celles-ci ne disposent pas de crédits suffisants permettant de couvrir les charges de fonctionnement et la prise en charge des mineurs. Face à cette situation, ce sont des ONG et des Associations privées, entre autres le Mouvement pour l'Éducation, la Santé et le Développement (MESAD), la Fondation AMIGO, l'ONG Droits et Dignité des Enfants en Côte d'Ivoire (DDCI) et la Fraternité des prisons qui apportent un soutien.

Au total, au regard de ces quelques points qui ont fait l'objet de l'étude de la Commission, les conditions de vie et de prise en charge des mineurs privés de libertés posent des problèmes de protection de cette catégorie d'enfants. Ces mineurs, sous OGP et MD, en dépit de leur comportement antisocial, méritent une plus grande attention. Sinon, rejetés et abandonnés par leurs parents, leur famille, leur communauté, et la société en général, ils pourraient se radicaliser et devenir comme ces autres enfants qualifiés d'enfants dits « microbes ».

b. Le traitement du phénomène des enfants dits « microbes »

La crise post électorale de 2011 a favorisé le développement d'une nouvelle forme de délinquance incarnée par des groupes d'enfants dont l'âge varie entre 10 et 18 ans. Ces enfants sont appelés communément « microbes ».

La CNDHCI, après avoir abordé la question de ce phénomène dans ses

rapports annuels de 2013 et 2014, s'est préoccupée, en 2015, du traitement réservé à cette catégorie d'enfants en conflit avec la société.

En effet, face à l'ampleur de ce phénomène, le Gouvernement a pris non seulement des dispositions sécuritaires et a initié des actions en vue de la prise en charge de ces enfants. Ceux-ci ont été confiés à l'ex-ADDR²⁹ (devenue Cellule de Coordination, de Suivi et de Réinsertion ou CCSR³⁰), dans le cadre d'un programme de resocialisation au Centre de Rééducation de Dabou (CRD)³¹.

Cette démarche qui consiste à mettre cette catégorie d'enfants sous la responsabilité de la structure dédiée aux ex-combattants, tend à les assimiler à des ex-combattants à démobiliser. C'est pourquoi, le statut de ces enfants au regard des normes nationales et internationales en matière de protection de l'enfant pose un certain nombre de problèmes. En effet, le placement des enfants au CRD est conditionné par un titre de garde décerné par le Juge des Enfants. Or, tel n'est pas le cas pour ces enfants qui, en définitive présentent un statut hybride qui reste à déterminer.

Mais en attendant cette prise en charge, force est de constater que ces enfants font souvent l'objet de représailles tels que les exécutions extrajudiciaires et de violences physiques de la part de certaines populations. Cette situation, déjà intolérable au regard des engagements de la Côte d'Ivoire est aggravée par une suspicion généralisée et une menace qui plane sur des enfants qui se déplacent en groupe.

29 *Autorité pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration des ex-combattants (ADDR), créée par décret n° 2012-787 du 8 août 2012.*

30 *Décret n°2015-444 du 24 juin 2015 portant création de la Cellule de Coordination, de Suivi et de Réinsertion, en abrégée CCSR, in JORCI n°60 du 27 Juillet 2015.*

31 *Ce centre fait partie des dispositifs de prise en charge des mineurs en conflits avec la Loi et structure de la DPJEEJ, sous tutelle du Ministère de la Justice.*

Il convient par conséquent de créer un cadre approprié pour leur réinsertion et leur rééducation sociales.

Ainsi, la décision prise par le Gouvernement de rendre obligatoire l'école pour les enfants de 6 à 16 ans, apparaît comme une mesure salubre qui pourrait contribuer à lutter contre l'enracinement du phénomène des enfants dits « microbes ».

II. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

L'analyse de la mise en œuvre des droits économiques sociaux et culturels en Côte d'Ivoire porte sur les droits à l'éducation, à la santé et au logement.

1. Le droit à l'éducation

La Constitution ivoirienne du 1^{er} Août 2000 consacre en son article 7³², le droit à l'éducation, et son égal accès à tous. En outre, le Comité PIDESC dans son Observation Générale 13(1999)³³ mentionne que « les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'État partie ».

Relativement à l'obligation pour l'État d'assurer le droit à l'éducation pour tous en Côte d'Ivoire, la CNDHCI note des avancées notables au regard du taux net de scolarisation pour l'année 2014-2015 de 78,9 % et du taux d'alphabétisation en 2015 de 45 %, selon les données³⁴ de l'Institut National de la Statistique (INS).

La Commission note, la persistance dans le milieu scolaire de certains phénomènes comme les grossesses précoces, l'abandon de scolarité et de nombreuses grèves qui perturbent le bon déroulement des années académiques et constituent des entraves à la jouissance du droit à l'éducation en Côte d'Ivoire.

Cependant, la mise en œuvre de l'obligation pour l'Etat de garantir aux

32 *Article 7: “(...) L'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. (...) Constitution Ivoirienne du 1er Août 2000”.*

33 *Observation générale 13 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), adoptée en sa vingt et unième session, 1999, par le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, comme le droit à l'éducation.*

33 *Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2014.*

populations la meilleure jouissance possible du droit à l'éducation, s'est caractérisée cette année 2015, par l'adoption d'une loi instituant l'école obligatoire³⁵ pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. Ainsi, la Côte d'Ivoire s'inscrit dans la dynamique de l'Observation Générale 11(1999)³⁶ relative à un Plan d'Action pour un enseignement primaire gratuit et obligatoire. Cette loi met des obligations spécifiques à la charge des parents et de l'Etat.

L'Etat a l'obligation de maintenir les enfants au sein du système éducatif, y compris les enfants à besoin spécifique. Il revient également à l'Etat de trouver un mécanisme permettant d'intégrer ou de réintégrer les enfants de 9 ans à 16 ans, sortis du système éducatif pour une raison ou une autre. Il a à charge de mettre à disposition les infrastructures, le personnel enseignant et d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre effective de cette mesure avant la fin de l'année 2025. Les parents pour leur part, sont responsables du déroulement des études de leurs enfants. Dans la perspective de l'échéance de 2025, la loi précise que l'obligation des parents de scolariser leurs enfants ne s'applique que si des établissements publics d'enseignement se trouvent proches de leur lieu de résidence.

L'ensemble des dispositions de cette nouvelle loi prend en compte les dispositions des Observations Générales 11 et 13 du Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

Cette loi telle que présentée, suscite des interrogations quant à sa mise en œuvre. L'on peut se demander si cette mesure est susceptible de favoriser la scolarisation effective des enfants dans la mesure où elle n'évoque pas le

35 Cf. *Loi n°2015-635 du 17 Septembre portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement. publiée au journal officiel numéro spécial n°15 du vendredi 25 septembre 2015.*

36 *Observation générale 11 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), adoptée en sa vingtième session en 1999, par le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels.*

coût de la scolarisation et les mécanismes pour lutter contre l'échec scolaire qui constituent deux des principales causes de la non scolarisation ou de la déscolarisation des enfants.

La loi de 1995, que modifie celle de 2015, évoque le principe de gratuité en précisant cependant que « *La gratuité de l'Enseignement est assurée à tous dans les établissements publics, à l'exception, notamment, des droits d'inscription, des prestations sociales et des charges relatives aux manuels et autres fournitures scolaires*³⁷. Mais bien souvent, les coûts tels que pratiqués par les établissements aussi bien publics que privés demeurent un handicap pour les parents d'élèves.

Les frais d'inscription et les autres frais (cotisation COGES, contribution pour achat de matériel pédagogique, de bancs, ...) sont de nature à démotiver les parents d'élèves. Les exemples qui suivent l'attestent éloquemment. Dans les collèges et lycées, les frais d'inscription et de réinscription en ligne coûtent 3.000 francs CFA pour tous. Les élèves affectés dans les établissements privés sont soumis au paiement de frais plus élevés. Les élèves affectés à l'Ecole William Ponty de Yopougon paient 36.000 francs quant ceux du Collège SEPI du même quartier paient 40.000 francs. Au Cours Secondaire Méthodiste de Dabou les coûts vont de 63.000 à 65.000 francs. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les élèves selon qu'ils sont affectés dans un établissement public ou privé.

La loi maintient l'examen du Certificat d'Étude Primaire et Élémentaire, examen de sélection, qui fait le pont entre les niveaux primaire et secondaire. Par ailleurs, la loi évoque un mécanisme pour réintégrer les enfants déscolarisés sans donner de détail à ce sujet. Il est également difficile de surveiller la mise en œuvre des obligations incombant aux parents, en raison de leurs ressources limitées.

37 Cf. article 2, loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement

De l'avis du Gouvernement, la mise en œuvre de la loi sur l'Ecole obligatoire devrait coûter environ 700 milliards de francs CFA, dont une grande partie sera destinée à payer les salaires des instituteurs et professeurs de collèges à recruter à terme.

La loi donne à l'Etat jusqu'en 2025, pour rassembler les ressources humaines, financières et structurelles pour faire de cette mesure une réalité, afin d'affirmer, d'une part, l'attachement de l'État à l'éducation des enfants et d'autre part à lutter contre les habitudes culturelles qui instaurent une discrimination entre les enfants basée sur le genre.

2. Le droit à la santé

Le droit de jouir d'un meilleur état de santé physique, mental, social voire environnemental est un droit fondamental garanti par la Constitution ivoirienne du 1^{er} Aout 2000, en son article 7. Ce droit est aussi garanti par l'article 12.1 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Article 16). La question du droit à la santé a fait l'objet d'un point dans nos rapports, de 2013 et 2014.

Au-delà des mesures prises, des écueils restent à franchir pour une meilleure jouissance de ce droit. Ces questions sont essentiellement liées à l'accessibilité des actes de santé, la gratuité des soins qui revêt des réalités diverses selon les établissements sanitaires et la mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) instituée par la loi n°2014-131 du 24 Mars 2014³⁸.

38 *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI) N° 15 du jeudi 10 avril 2014.*

Les contours et les modalités de mise en œuvre de la CMU, outil de sécurité sociale, restent encore peu connus des populations en 2015, alors que les opérations d'enrôlement sont en cours. La couverture maladie universelle, qui a été conçue comme la principale garantie du droit à la santé tarde à être mis en œuvre alors que le démarrage avait été prévu effectivement pour l'année 2015.

Par ailleurs, en dépit de l'engagement de l'Etat à garantir la jouissance pleine et satisfaisante du droit à la santé, des acteurs du domaine ont été régulièrement mis en cause, et désignés comme ayant soit violé, soit contribué à violer le droit à la santé des populations.

Ainsi dans les maternités, des femmes avec leurs nouveaux nés sont exposées à des mauvais traitements tels que l'abandon, les sévices corporels, et à bien d'autres formes de négligence. Ce qui est constitutif de violation des Droits de l'Homme. C'est le cas de Dame N.Y., à l'hôpital général de Marcory (Abidjan) qui, en travail le lundi 09 novembre 2015, est tombée du lit d'accouchement et est décédée des suites de ses blessures. Les agents mis en cause dans cette affaire ont écopé de sanctions administratives et font l'objet de poursuites judiciaires devant le tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau.

3. Le droit au logement

Les opérations de déguerpissement des sites dits à risques ou illégalement occupés par les populations, entamées dès 2011 par le Gouvernement se sont poursuivies au cours de l'année 2015. Ces opérations avaient pour objet de préserver les populations installées dans ces zones de divers risques, d'améliorer le cadre de vie des habitants de la Côte d'Ivoire ou de permettre la mise en valeur de ces sites.

La CNDHCI a été saisie par des déguerpis de diverses zones ciblées par

les opérations, notamment le Collectif des Propriétaires des Habitants du Quartier Lagune (Cocody), le Comité de Gestion du Quartier Cocody Washington, la Mutuelle des Artisans des Quartiers Défavorisés (Cocody), les Femmes du Quartier Modeste (route Bassam), Modibo Keita (Attécoubé) et l'Hôtel le Baron (Port-Bouët). Ces requérants dénonçaient une multitude de problèmes induisant des violations des Droits de l'Homme des personnes vivant sur ces sites.

La CNDHCI a mené une étude en vue, d'une part de comprendre la problématique de l'installation anarchique des quartiers précaires et d'autre part, d'évaluer la prise en compte des Droits de l'Homme dans la conduite des opérations de déguerpissement.

Il ressort des investigations menées que les terres qu'occupent ces populations des quartiers précaires relèvent du domaine public. En raison de risques présents ou à venir, ces espaces sont interdits à l'occupation des populations. Cependant, certains de ces terrains sont attribués de façon illégale par des autorités municipales sous le couvert d'occupation du domaine public.

Les populations de ces quartiers précaires, bien que conscientes des dangers qu'elles courent, considèrent ne pas avoir le choix, compte tenu de leurs moyens financiers limités. Certaines de ces populations ne peuvent pas louer des logements décents dans les zones où elles exercent leurs activités professionnelles. Si certains ménages ont bénéficié d'un appui financier dans le cadre de cette opération, d'autres ménages par contre n'ont bénéficié d'aucunes mesures d'accompagnement. Le souhait des populations de bénéficier d'un site de recasement n'a pas été satisfait.

En tout état de cause, les opérations de déguerpissement ont profondément affecté la vie des populations résidant dans ces zones. Elles ont porté atteinte à la dignité humaine (article 1^{er} de la DUDH), aux droits économiques

(droits au travail et à la protection contre le chômage article 23 de la DUDH), sociaux (droits au bien-être de la famille, article 25 de la DUDH), à la sécurité sociale (article 22 de la DUDH) et culturels (droit à l'éducation article 26 de la DUDH) des populations déguerpies, ce qui pourrait constituer une négation de leur droit au logement. Le droit au logement est un droit reconnu par la DUDH³⁹ et par le Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels (PIDESC)⁴⁰. Ces instruments de Droits de l'Homme indiquent que les individus, les familles doivent être protégés contre des expulsions des zones visées ou à proximité et leur garantir un relogement dans des conditions acceptables.

Elles sont restées sans abris, quelquefois accueillies sur d'autres sites à risques ou obligées de dormir sur les décombres des sites déguerpis. La plupart des enfants scolarisés ont été contraints d'arrêter les cours suite à la destruction de leurs écoles en violation de l'obligation pour l'Etat de garantir l'éducation à tous les enfants. Les jeunes déguerpis sont exposés à toute sorte de vices pour survivre (vol, vente de stupéfiants, prostitution, tendance à l'abandon progressif de la morale). Il y a aussi l'augmentation du risque d'exposition aux infections sexuellement transmissibles et VIH. En plus, la CNDHCI a enregistré des atteintes à l'intégrité physique, dans la zone de Gobelet et des atteintes au droit à la vie avec 02 morts au quartier Gobelet Liban suite à une révolte de la population.

39 *Art. 25 : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; (...).*

40 *Art. 11 : Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.*

4. Droits catégoriels : Le cas de la femme

La Commission, dans le cadre du présent rapport, s'est intéressée à la question spécifique de la femme comme droits catégoriels.

- **La place de la femme**

En raison de leurs besoins spécifiques et surtout de leur état de vulnérabilité, les femmes ont droit, partout dans le monde, à une protection particulière contre diverses sortes d'abus, de discrimination et de violences.

La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif aux Droits des femmes adopté à Maputo, le 11 juillet 2003 sont entre autres des textes qui garantissent les droits des femmes.

En outre, le 8 mars de chaque année, est déclaré «Journée Internationale des Droits des Femmes» par les Nations Unies, afin de dresser un bilan annuel sur la situation des femmes dans la société et proposer des solutions pour une meilleure promotion et protection de leurs droits. Au cours de l'année 2015, de nombreux efforts ont été consentis par les gouvernants en vue d'assurer une bonne protection des droits des femmes et améliorer leurs conditions de vie. Dans cette optique, le Gouvernement Ivoirien a mis en place le Conseil National de la Femme (CNF) le 02 mars 2015 pour veiller à l'application des engagements pris en faveur de la protection, de la promotion et de l'autonomisation des femmes au plan national.

D'importantes décisions adoptées par le Gouvernement consolident cette orientation avec notamment le recrutement de quatre (4) femmes à la Gendarmerie Nationale et de 92 filles à l'École Militaire Préparatoire Technique (EMPT) de Bingerville.

- **Égalité et Promotion du Genre**

En ce qui concerne la représentativité du genre féminin dans les instances décisionnelles et sa participation effective à la vie politique, la Côte d'Ivoire n'a pas encore adopté de dispositions pratiques conformément à l'article 3⁴¹ de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

En 2015, le Gouvernement ne compte que 5 femmes sur un total de 32 Ministres.

Au niveau de l'Assemblée Nationale, les femmes restent également sous représentées avec un taux de 9 %. L'indice de mesure de l'inégalité du genre allant de 0 à 100, créé par la BAD, classe la Côte d'Ivoire à la 44^{ème} place africaine⁴².

Selon le rapport mondial World Economic Forum (WEF) sur la parité entre hommes et femmes, la Côte d'Ivoire occupe la 112^{ème}⁴³/ 142.

41 Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. (Article 3 de la CEDEF. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1).

42 Cette étude vise à « prouver aux leaders africains qu'ils doivent faire sauter les verrous empêchant les femmes de contribuer au développement du continent ». Une étude inédite par la même institution, publiée fin mai 2015 a examiné la place des femmes dans la société, l'économie et en politique.

43 La participation et les perspectives économiques incluent le salaire, la participation et le leadership.

- *Violence faites aux femmes*

En Côte d'Ivoire, selon ONUFEMMES⁴⁴, un tiers des femmes, soit près de 4 millions d'entre elles, affirment avoir été victimes de discrimination et de violences diverses telles que le viol, l'excision, le harcèlement sur leur lieux de travail.

En dépit de la ratification de la CEDEF et du *Protocole à la Charte Africaine relatif aux Droits des Femmes en Afrique*, toutes ces formes de violence sont souvent passées sous silence et font rarement l'objet de poursuites judiciaires à l'encontre de leurs auteurs.

44 *Rapport ONUFEMMES de Novembre 2015.*

III. DROITS DE SOLIDARITE

Les Droits de Solidarité qui sont abordés dans cette partie concernent la justice transitionnelle, les activités liées à la cohésion sociale et au dialogue avec l'opposition.

1. La justice transitionnelle

A l'issue de la crise postélectorale de 2010, trois (03) structures⁴⁵ ont été mises en place par le Gouvernement en vue d'assurer la justice transitionnelle, l'indemnisation des victimes et le renforcement de la cohésion sociale.

Au niveau de la justice transitionnelle, le rapport final de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR)⁴⁶ n'a toujours pas fait l'objet de publication.

La Commission Nationale de Réconciliation et d'Indemnisation des Victimes (CONARIV), créée en vue de parachever le travail de la CDVR dont le mandat a pris fin le 28 Septembre 2014, a procédé en 2015, à l'indemnisation de plus de 3500 victimes et ayants droits de personnes décédées de même que la prise en charge de plus de 1000 blessés sur toute l'étendue du territoire national.

45 Ces trois structures sont (1) la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR) créée par l'Ordonnance n°2011-167 du 13 juillet 2011; (2) le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) créé le 15 Février 2012, à l'initiative du Ministère du Plan et du Développement pour un mandat de quatre ans et (3) la Commission Nationale de Réconciliation et d'Indemnisation des Victimes (CONARIV), créée par Ordonnance n°2015-174 du 24 mars 2015 portant création, attribution, composition et fonctionnement.

46 La CDVR avait pour missions, d'une part de rechercher les causes profondes des crises successives qui ont secoué le pays, depuis le coup d'État de 1999 et d'autre part de créer les conditions d'une réconciliation véritable et durable. Après avoir bénéficié de douze mois supplémentaire, par Ordonnance n°2014-32 du 3 février 2014, elle a remis son rapport le lundi 15 décembre 2014 au Président de la république.

La Commission note que dans ses attributions, la CONARIV après la consolidation du fichier des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire, doit le remettre au Président de la République avec des propositions d'indemnisation.

Cependant, la détermination du statut de victime et de l'indemnisation s'établit sur une base discrétionnaire. Il aurait été souhaitable de conduire ce processus sur la base d'une loi.

En ce qui concerne la cohésion sociale, le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) a eu pour mission d'œuvrer à la consolidation de la paix, de la réconciliation et de la cohésion sociale à travers les médiations et les sensibilisations des populations.

En dépit de certaines avancées, beaucoup reste à faire, notamment, pour rendre fonctionnelles les coordinations régionales chargées de relayer les actions du programme dans les localités, au regard des objectifs fixés et des attentes placées en elles. En outre, les activités de ces structures devront être mieux connues des populations par des actions de visibilité et une bonne coordination.

2. La réouverture du dialogue avec l'Opposition

L'année 2015 a été marquée par la reprise du dialogue entre l'opposition et le Gouvernement en vue de créer les conditions d'un retour effectif à la paix. Les points de discussion ont porté sur le financement des partis politiques, la libération des détenus de la crise postélectorale et le dégel total ou partiel de certains avoirs. L'existence d'un cadre de dialogue doit s'apprécier comme un point positif susceptible de faciliter l'avènement en Côte d'Ivoire, d'une paix durable.

DEUXIEME PARTIE

ACTIVITES MENEES PAR LA CNDHCI



**COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE**

Au titre de l'année 2015, la CNDHCI a mené diverses activités dans le cadre de la promotion, de la protection des Droits de l'Homme et de la coopération avec d'autres organisations et partenaires.

I. ACTIVITES DE PROMOTION ET DE PROTECTION

Aux termes de l'article 2 de la loi n°2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, « la CNDHCI exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de propositions en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme ». Au cours de l'année 2015, la CNDHCI a participé à plusieurs activités de promotion, de protection et de défense des droits de l'Homme, au niveau national et international.

1. Activités de promotion

Au plan national, la CNDHCI a mené au titre de l'année 2015 des activités qui se résument en des ateliers, séminaires et forums initiés par elle⁴⁷ et ses partenaires nationaux et internationaux. La CNDHCI continue d'organiser et d'animer ce cadre d'échanges et de concertation avec les OSC.

- **Atelier sur la lutte contre les représailles**

Les 12 et 13 Février 2015, à Abidjan, la CNDHCI a pris part à une Consultation sur la lutte contre les représailles à l'encontre de tous ceux qui collaborent avec le système africain de promotion et de protection des Droits de l'Homme. Cette activité a été organisée par l'Organisation Non Gouvernementale suisse, Service International pour les Droits de l'Homme (SIDH) en collaboration avec la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH)

⁴⁷ *Il s'agit de la Commission Centrale et de onze (11) Commissions Régionales*

et le Bureau de Madame Reine Alapini GANSOU, Rapporteur Spéciale de la Commission Africaine sur la situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique et point focal sur les représailles contre les défenseurs des Droits de l'Homme. Il s'est agi de collecter des idées susceptibles d'aider ce point focal à mettre en œuvre de manière efficace, le mandat qui lui a été confié par la Commission Africaine au terme de sa Résolution 273 adoptée à l'occasion de sa 55^{ème} Session Ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola, sur l'extension du mandat du Rapporteur.

- **Conférence Régionale Ministérielle sur l'Apatridie des Etats membres de la CEDEAO**

La CNDHCI a pris part à la Conférence Régionale Ministérielle sur l'Apatridie des Etats membres de la CEDEAO, du 23 au 25 Février 2015. Elle s'est penchée sur les mécanismes d'identification et la protection des apatrides ainsi que la prévention et la réduction des cas d'apatridie tout en examinant les mesures devant être prises pour mettre fin à l'apatridie dans la sous région.

- **Affiliation à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

La CNDHCI a sollicité et obtenu le statut d'affilié auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), à l'issue de sa 56^{ème} session tenue du 16 au 19 Avril 2015 à Banjul (Gambie). Ce statut établit une relation formelle de travail et de coopération entre les deux institutions. La CNDHCI a désormais l'obligation, en vertu de ce statut, de soumettre régulièrement des rapports sur l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire.

- **Renforcement des capacités opérationnelles des Commissions Régionales**

Le 08 mai 2015, une cérémonie de remise de motos à cinq Commissions régionales a été organisée au siège de la CNDHCI. Il s'agissait d'accroître les capacités opérationnelles de ces Commissions régionales en les dotant de motos de service en vue de les aider à mieux mener leurs activités sur le terrain. Il s'agit des Commissions Régionales du Sud-Comoé (Aboisso), du Gbêkê (Bouaké), du Poro (Korhogo), du Tonkpi (Man) et du Guémon (Duékoué).

Par ailleurs, les membres des Commissions régionales d'Aboisso, d'Agboville, de Divo, de Bouaké, d'Abengourou et de Bondoukou ont bénéficié de séances⁴⁸ de renforcement de capacités en matière de Droits de l'Homme et sur la thématique des élections.

Aussi, des questions de Droits de l'Homme spécifiques à certaines régions ont fait l'objet d'études thématiques. Ces études ont porté sur les conflits agriculteurs éleveurs à Korhogo et sur les conflits fonciers ruraux à San Pedro.

- **Élaboration de documents Stratégiques**

Du 18 au 20 mai 2015, la CNDHCI a organisé à Grand-Bassam, un atelier d'élaboration de documents stratégiques, avec l'appui du Bureau des Droits de l'Homme de l'Opération des Nations-Unies en Côte d'Ivoire (BDH/ ONUCI). Le Statut du personnel et le Plan d'Action Stratégique ont été examinés et adoptés.

⁴⁸ Ces séances ont porté sur « les Droits de l'enfant »; « la déclaration des naissances à l'état civil, la police judiciaire en Côte d'Ivoire, la gestion des rumeurs, la gestion et la prévention des conflits, les techniques d'investigations et les enquêtes sur les violations des Droits de l'Homme, la réforme du secteur sécuritaire.

- **Formation des Personnels de Médias en Droits de l'Homme**

La CNDHCI a organisé, le 22 Juin 2015, à son siège à Cocody, un atelier de formation à l'attention de vingt cinq (25) représentants des médias ivoiriens autour du thème : « Droits de l'homme, médias et traitement de l'information en période électorale ». Cette formation s'inscrivait dans le cadre d'une série d'activités organisées dans la perspective des élections générales 2015-2016.

- **Sensibilisation des forces militaires et paramilitaires aux Droits de l'Homme**

Dans le cadre des élections présidentielles de 2015, la CNDHCI a participé à une caravane de renforcement de capacités à l'intention des forces militaires et paramilitaires, sur le thème « Formation et Sensibilisation des forces armées et de sécurité sur la protection des Droits de l'Homme en période électorale et protection des défenseurs des Droits Humains ». Au total, 450 personnes dont 25 membres du corps préfectoral, 75 officiers et 350 sous officiers et militaires du rang ont bénéficié de ce programme, de Août à Septembre 2015.

- **Formation des formateurs**

Les 2 et 3 Septembre 2015, la CNDHCI a organisé, avec l'appui de l'ONU, un atelier de formation des formateurs sur le monitoring des Droits de l'Homme dans le processus électoral. Cet atelier a eu pour objectif d'une part de renforcer les capacités des participants sur diverses notions en rapport avec le processus électoral et d'autre part de doter les membres de l'Observatoire d'outils nécessaires au monitoring du respect des Droits de l'Homme pendant tout le processus électoral.

- **Forum de promotion des Droits des femmes**

Organisé par le Lobby Ivoirien des Droits des Femmes qui est une initiative de la CNDHCI a organisé le 08 septembre 2015 à la salle de Conférence du Médiateur de la République, ce forum avait pour objet de sensibiliser une soixantaine de femmes au leadership féminin. Il a été retenu au cours de cette rencontre que les femmes devront désormais cesser de cultiver le complexe d'infériorité par rapport aux hommes.

- **Remise du rapport au Chef de l'État**

Conformément à l'article 3 de la loi 2012-1132 du 13 décembre 2012 qui la crée, la CNDHCI, a procédé le 25 septembre 2015, à la présentation et la remise officielle de ses rapports annuels 2013 et 2014 au Président de la République. Au cours de la cérémonie, une synthèse de ces rapports ainsi que des recommandations ont été présentées.

Le Président de la République a réaffirmé son engagement à mettre en œuvre les recommandations pertinentes de ces rapports.

- **Atelier de validation du document de Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse**

La CNDHCI a participé, du 12 au 13 Novembre 2015 à Adzopé, à l'atelier de validation du document de Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques. Ce document a pour but de garantir une bonne administration de la justice juvénile, eu égard à l'objectif 18 du Document de Politique du Secteur de la Justice, qui recommande la promotion d'une politique cohérente de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse. Ce document validé aux termes de cet atelier devra être présenté au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

- **Commémoration de la Journée internationale des Droits de l'Enfant**

En prélude à la Journée internationale des Droits de l'Enfant, célébrée le 20 novembre, la CNDHCI, en collaboration avec l'UNICEF et la Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) a organisé le 19 novembre 2015 à son siège, un panel autour du thème, « la protection de l'enfant en Côte d'Ivoire ». Cette rencontre a permis d'identifier le cadre de protection de l'enfant et de mettre en place un cadre de collaboration entre les divers acteurs de la protection de l'Enfant afin d'œuvrer à la vulgarisation des Droits de l'Enfant en Côte d'Ivoire.

- **Atelier sur les Violences faites aux femmes**

La CNDHCI a organisé le 8 décembre 2015 au siège du Médiateur de la République, un atelier de renforcement de capacités autour du thème « Les femmes : enjeu de toutes les violences ». Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre d'une campagne de 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes (VFF).

- **Célébration du 67^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

Le 10 décembre 2015, journée des Droits de l'Homme, consacrant le 67^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a eu la particularité de coïncider avec le 50^{ème} anniversaire des deux Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.

Pour marquer ce double événement, une campagne a été lancée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme avec pour thème « Nos droits. Nos libertés. Toujours ».

A cette occasion, la CNDHCI a officiellement présenté son rapport annuel 2014 et organisé un tournoi de Maracana opposant les FDS aux membres de la CNDHCI.

- **Renforcement des capacités des agents d'encadrement**

La Commission Régionale du Lôh Djiboua a organisé une séance d'information et de sensibilisation de 15 agents d'encadrement de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Lakota.

- **Compendium des Compétences féminines**

Une table ronde organisée à la CNDHCI a enregistré la présence de trente et une (31) femmes pour débattre sur le thème « Compendium des compétences féminines : Objectifs, Bilan et Perspectives ». La table ronde a identifié comme défis majeurs des femmes ivoiriennes la nomination aux postes de décision, le renforcement des capacités et la constitution de bases de données.

La tenue de cette activité a été une occasion pour la CNDHCI d'interpeller l'État de Côte d'Ivoire afin qu'il se conforme aux normes et aux standards internationaux en matière de respect du nombre des femmes dans les secteurs d'activité et d'instances de décisions.

- **Forum des ONG et Association d'Aide à l'Enfance en Difficulté, Abidjan, 10 mars 2015**

La CNDHCI a pris part à la table ronde du Forum des ONG et Associations d'Aide à l'Enfance en difficulté, avec pour objectif de faire une analyse de la situation des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire. Il a réuni les acteurs de la société civile, les acteurs étatiques et les organisations internationales en charge de la question de l'enfance, afin de faire un état sur la réalisation des droits de l'enfant.

- **Atelier sur la campagne «Beijing + 20 pour les défenseuses des droits humains»**

«Beijing + 20 pour les défenseuses des droits humains» est une initiative du Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme, lancé à l'occasion de la journée des Droits de l'Homme du 10 décembre 2014 pour prendre fin

le 8 Mars 2015. A ce titre, s'est tenu le 5 mars 2015 un atelier à la CNDHCI qui a réuni 43 associations et organisations féminines. Cet atelier avait pour objectifs d'une part de faire le bilan des activités menées pour ladite campagne, promouvoir la loi sur les défenseurs des Droits de l'Homme et d'autre part de récompenser les femmes qui luttent pour leur bien être social.

2. Activités de protection et de défense

Les activités de protection et de défense des Droits de l'Homme menées par la CNDHCI se résument essentiellement aux saisines et visites des établissements pénitentiaires.

Dossiers reçus	74		
Dossiers examinés	63	Résolus et clos	16
		En cours	47
Dossiers non traités, et transférés en 2016	11		
Total	74		

Tableau 1 : Situation des requêtes reçues en 2015

Catégories de droits objets de la saisine	Nombre de requêtes	Pourcentages (%)
Droits Civils et Politiques (DCP)	45	60,81%
Droits Économiques, Sociaux et Culturels (DESC)	27	36,49%
Droits de Solidarité	2	2,70%
Total	74	100,00%

Tableau 2 : Répartition des requêtes par catégorie de droits en 2015

Au cours de l'année 2015, soixante-quatorze (74)⁴⁹ nouvelles requêtes ont été

⁴⁹ 67 requêtes reçues au niveau de la Commission Centrale et 7 provenant des Commissions Régionales.

adressées à la CNDHCI. Parmi ces requêtes, 45 soit 60,81 % portent sur des violations liées aux Droits Civils et Politiques, 27 soit 36,49 % sur des violations liées aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, et 2 soit 2,70% sur des violations liées aux Droits de Solidarité.

a. Visite des établissements pénitentiaires

En 2015, la CNDHCI et ses commissions régionales ont visité les Maisons d'Arrêt et de Correction d'Abengourou, d'Abidjan et de Dabou ainsi que le COM d'Abidjan dans le cadre de l'étude sur les mineurs privés de liberté.

Les différentes visites ont permis, pour chacune des structures visitées, de faire les observations suivantes :

- **la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) d'Abengourou**

La CNDHCI, après la visite de la MAC d'Abengourou, a constaté un état de propreté satisfaisant aussi bien de façon générale que de façon spécifique (au niveau des cellules des pensionnaires). La Commission note qu'il y a un bon niveau d'éclairage avec une bonne aération des 14 cellules. Ces cellules sont réparties en fonction des sexes et des statuts des pensionnaires, avec une séparation entre hommes et femmes, adultes et enfants.

Au niveau de l'alimentation, la Commission a noté que les pensionnaires ont droit à 02 repas par jour et bénéficient de la visite d'un infirmier une fois par semaine.

Ces pensionnaires reçoivent régulièrement la visite de parents et ont accès aux loisirs (football, jeux de dames, télévision, radio, etc.).

En outre, ceux-ci sont libres de pratiquer la religion de leur choix et d'autres bénéficient de l'assistance d'un avocat dans le cadre de leur procédure.

- **la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA)**

Plus grand établissement pénitentiaire de la Côte d'Ivoire de par sa superficie et sa population carcérale, la MACA a connu des problèmes de sécurité. Cet établissement ne dispose que de 400 agents d'encadrement pour un effectif de plus de 5000 pensionnaires. Malgré la présence de plusieurs Forces (Gendarmerie, Police, FRCI, Garde Pénitentiaire) chargées d'assurer la sécurité et la surveillance du site ainsi que des détenus, force est de constater une absence de coordination et de coopération entre lesdites forces.

- **la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dabou**

La Maison d'Arrêt et de Correction de Dabou bénéficie d'un cadre de vie propre et de l'eau courante accessible à tous les pensionnaires. Cependant cet établissement pénitentiaire situé dans une zone humide, se trouve en sureffectif. En effet, l'effectif théorique est de 150 pensionnaires pour 250 au mois d'Octobre 2015. En outre, la CNDHCI a noté que l'un des pensionnaires est en détention préventive depuis juin 2011.

3. COOPERATION

La coopération de la CNDHCI avec d'autres institutions, organismes et organisations de la Société Civile, s'est matérialisée par des audiences et des activités.

a. Audiences

Au titre des audiences, la CNDHCI a eu des échanges avec des personnalités et des représentants des organisations nationales et internationales auprès de personnalités.

Ainsi, nous avons noté des audiences avec :

- le Bureau des Services Internes (BSQ) des Nations Unies, le 22 janvier 2015;
- une délégation de l'Union Européenne, 26 janvier 2015;
- Monsieur Pierre Vincke, Expert en développement du Droit et du Système judiciaire, développement d'organisation Afrique francophone, le 4 mars;
- Monsieur Rahul, Chef de section évaluation des opérations de maintien de la paix de l'ONU le 5 juin 2015;
- une délégation de la Coalition Ivoirienne des Défenseurs de Droits Humains, le 27 avril 2015;
- Monsieur Alexis Hotton et Nicolas Franchomme de Terra Terre Films, le 7 mai 2015;
- M. le Ministre Anney Kablan Norbert, le 1er juin 2015;
- le Représentant permanent des USA auprès des Nations Unies, le 3 juin 2015;
- le Premier Conseiller de l'Ambassade de Chine en Côte d'Ivoire, le 3 juin 2015;
- la Coopération Japonaise, le 13 juin 2015;
- le Conseil National de la Presse (CNP), 21 juin 2015;
- le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, le 28 août 2015;
- le Centre pour les Droits Civils et Politiques et un membre du Comité des Droits de l'Homme, le 28 août 2015;
- le Service International pour les Droits de l'Homme et le Front Line Defenders, le 1^{er} septembre 2015,
- Son Excellence Monsieur LUIS Prados Covarrubias, Ambassadeur d'Espagne en Côte d'Ivoire, le 19 octobre 2015;
- l'Expert Indépendant Mohammed AYAT, 4 novembre 2015 ;
- Mme GESINE AZEVEDO Attachée de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, chargée des questions des Droits de l'Homme, le 2 décembre 2015;

- Dr Gerhard WAHLERS Directeur du Département de la Coopération Européenne et Secrétaire Général Adjoint de la Fondation Konrad Adenauer, le 3 décembre 2015;
- l'Union des Coalitions Ouest Africaines pour l'Enfance (UCOA), le 16 décembre 2015.

b. Activités avec les organisations de promotion et de défense des Droits de l'Homme

Au cours de l'année 2015, la CNDHCI a mené des activités en collaboration avec des organisations internationales et nationales de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme. La Commission a entretenu des relations avec les mécanismes onusiens et autres organisations internationales que sont : le Comité des Droits de l'Homme, l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH), l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), le Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (RINADH) et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

- **Accréditation de la CNDHCI par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (CIC-INDH)**

Relativement à l'accréditation de la CNDHCI par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, la CNDHCI a bénéficié de l'assistance et des conseils du Secrétariat du CIC qui ont permis de constituer le dossier à soumettre au Comité.

- **Comité des Droits de l'Homme**

Les 18 et 19 mars 2015, la Côte d'Ivoire a été évaluée par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies en sa 113^{ème} session à Genève. A cette occasion, une délégation de la CNDHCI s'est rendue à Genève pour prendre part à cet important évènement.

- **Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (RINADH)**

La CNDHCI a pris part le 11 mars 2015 à l'Assemblée Générale du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH). Les échanges ont porté sur l'adoption du compte rendu de l'Assemblée Générale tenue à Genève le 12 mars 2014, la présentation et l'adoption du rapport annuel 2014, l'audit financier des années 2013 et 2014, les contributions annuelles des membres, la présentation et l'adoption du plan stratégique pour la période 2015-2019 et la mise en œuvre des projets. Après l'étude de ces points, l'assemblée a adopté les recommandations visant à :

- Sensibiliser les populations afin de manifester une solidarité à l'égard des pays confrontés au phénomène de terrorisme ;
- Faire des campagnes auprès des autorités des Etats membres du Réseau afin de prendre des dispositions pour résoudre les questions de nationalité et d'état civil dans l'objectif de réduire les cas d'apatridie ;
- Aider les États à faire le monitoring des Droits de l'Homme pendant les élections.

- **Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) :**

Une délégation de la CNDHCI a participé, du 20 au 26 avril 2015 à Banjul (Gambie), à l'occasion de la 56^{ème} session de la Commission Africaine des

Droits de l'Homme et des peuples (CADHP). A cette session, la CNDHCI a obtenu le statut d'institution affiliée à la CADHP.

- **Formation à l'Institut International des Droits de l'Homme (IIDH) sur l'Enfant et le Droit International des Droits de l'Homme**

Dans le cadre de sa coopération avec la Fondation Friedrich Naumann, la CNDHCI a bénéficié d'une bourse, permettant à un agent, de prendre part, du 6 au 24 juillet 2015, à la 46^{ème} session annuelle d'enseignement dont le thème fut "l'Enfant et le Droit International des Droits de l'Homme". Plusieurs thématiques ont marqué ce séminaire de renforcement des capacités dont les plus importantes ont été "l'Enfant et l'intérêt supérieur", "l'Enfant et les conflits armés", "la protection de l'Enfant en Droit International Pénal" et "la situation des Enfants dans le contexte de la migration".

- **Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)**

La CNDHCI a pris part, à Ouagadougou (Burkina Faso) du 26 au 30 juillet 2015, au séminaire de formation des formateurs des Organisations de la Société Civile (OSC) en matière d'observation nationale des élections. Ce séminaire a été organisé conjointement par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) du Burkina Faso. Il avait pour objet le renforcement des capacités techniques et opérationnelles des OSC dans le domaine de l'observation et de la communication électorale. A la fin de cette activité, il a été élaboré un projet de recommandations qui a porté sur :

- la mise en place par les Etats, d'un cadre juridique et règlementaire efficace des OSC ;
- une synergie d'actions et de collaboration entre les OSC;
- la nécessité d'une étroite collaboration entre les OSC et les OGE

(Organe de Gestion Electorale) ;

- le financement des missions d'observation des OSC par les organisations privées.

- **Atelier « Droits de l'homme et entreprises »**,

Du 27 au 28 septembre 2015, une délégation de la CNDHCI a pris part, à Rabat (Maroc), à un atelier avec pour thème « rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme dans la mise en œuvre des Principes Directeurs sur les Droits de l'Homme et entreprises ». A cette rencontre, il a été convenu par les INDH de :

- désigner en leur sein des points focaux sur les questions des Droits de l'Homme et entreprises ;
- définir des axes de plans d'actions en matière de Droits de l'Homme et entreprises ;
- adopter une stratégie en matière de Droits de l'Homme et entreprises ;
- adopter une déclaration sur leurs stratégies en matière de Droits de l'Homme et entreprises.

- **Cinquième congrès de l'AFCNDH**

Le 25 octobre 2015 s'est tenu à Dakar (Sénégal), le cinquième congrès statutaire de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH). En plus de ce congrès, l'AFCNDH a organisé un séminaire de renforcement de capacités des INDH sur les investigations dans les prisons.

Le séminaire a permis de doter les INDH participantes d'outils leur permettant d'effectuer les visites des lieux de privation de liberté selon les normes internationalement établies et être en mesure de prendre en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité, afin de formuler les recommandations les plus pertinentes.

II. SUIVI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

La mise en œuvre par la Côte d'Ivoire de ses engagements découlant des traités auxquels le pays est partie dans le domaine des Droits de l'Homme s'est traduite entre autres par l'adoption du nouveau code du travail⁵⁰, de la loi instituant l'Ecole obligatoire⁵¹ et les lois⁵² modifiant le code pénal et le code de procédure pénale.

Par ailleurs, il faut relever la production et la soumission du rapport initial et périodique de la Côte d'Ivoire (1993-2013) au Comité des Droits de l'Homme qui l'a examiné les 18 et 19 mai 2015.

La Côte d'Ivoire a également produit et soumis son rapport périodique de mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du bien être de l'Enfant, au Comité des Experts des Droits de l'Enfant de la Commission de l'Union Africaine.

En dépit de ces avancées, la Commission note que des instruments attendent d'être ratifiés. Il s'agit notamment :

- du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant l'abolition de la peine de mort, adopté en 1989 ;
- de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous

50 *Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail. Journal Officiel de Côte d'Ivoire n°74 du 14 septembre 2015.*

51 *Loi n°2015-635 du 17 Septembre portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement. Journal officiel, numéro spécial n°15 du vendredi 25 septembre 2015.*

52 *Loi n°2015-134 du 9 mars 2015, modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal et Loi n°2015-133 modifiant et complétant la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant institution d'un Code de procédure pénale. Journal Officiel n°2 édition spéciale du 20 mars 2015.*

les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990 ;

du Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (instituant des mécanismes nationaux et internationaux de suivi), adopté en 2002 ;

de la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 2006 ;

du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté en 2006 ;

du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, instaurant un mécanisme de traitement des plaintes, adopté en 2013.

En plus des conventions à ratifier, la Côte d'Ivoire reste débitrice de rapports à certains organes de traités, dans le cadre de ses engagements internationaux relatifs aux Droits de l'Homme. Il s'agit des rapports :

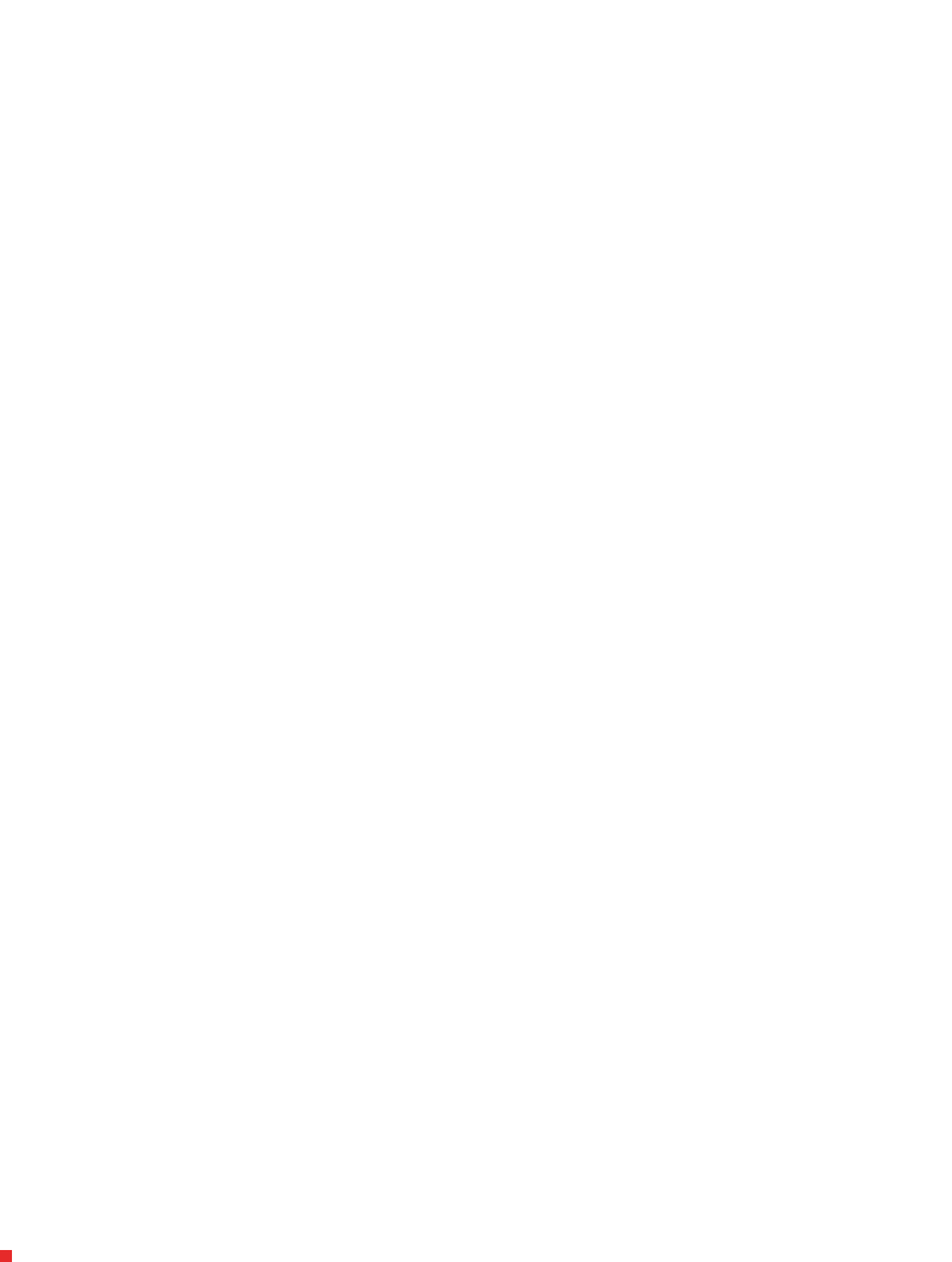
- au Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (Convention ratifiée le 07 janvier 1973 et le 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} rapport périodique attendu depuis le 02 mars 2006) ;
- au Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (Pacte ratifié le 26 mars 1992, rapport attendu depuis le 30 juin 1993) ;
- au Comité contre la Torture (adhésion à la Convention le 18 décembre 1995, rapport attendu depuis le 16 janvier 1997) ;
- au Comité des Droits de l'Enfant concernant le protocole facultatif de la convention relative à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adhésion le 19 septembre 2011, rapport initial attendu depuis le 19 octobre 2013.

TROISIEME PARTIE

PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS



**COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE**



PERSPECTIVES

Les perspectives susceptibles de permettre à la CNDHCI de mieux remplir les missions qui lui sont dévolues s'inscrivent dans le cadre de son Plan Stratégique 2015-2020 adopté en 2015. Il s'agira pour l'année 2016 de :

- intervenir à partir d'une matrice d'action annuelle sur la base des priorités ;
- mener un plaidoyer pour la réforme de la loi portant création de la CNDHCI afin de renforcer sa conformité aux principes de Paris et aux recommandations acceptées par la Côte d'Ivoire à la suite de son Examen Périodique Universel du 29 Avril 2014 et du point 6 des recommandations du Comité des Droits de l'Homme ;
- achever l'installation et l'opérationnalisation des Commissions Régionales;
- renforcer la participation de la CNDHCI aux processus électoraux à venir.

Plus particulièrement, il s'agira :

1. Au titre de la promotion des Droits de l'Homme, de :

- organiser des conférences publiques pour une diffusion des principaux instruments et mécanismes de protection des droits de l'homme ;
- procéder à une large diffusion de la Loi relative aux défenseurs des Droits de l'Homme ;
- créer et assurer la diffusion d'un bulletin dédié aux Droits de l'Homme ;
- établir une coopération avec les professionnels des médias pour le développement

- d'un programme consacré à la diffusion des Droits de l'Homme;
- renforcer les capacités opérationnelles du
- Centre de Documentation de la CNDHCI ;
- réaliser un film institutionnel sur la CNDHCI.

2. Au titre de la protection et de la défense des Droits de l'Homme

- Effectuer des visites dans les Commissariats de Police, les Brigades de Gendarmerie, les maisons d'arrêts et de correction, et tous les lieux privés de liberté ;
- Mener une étude sur le système pénitentiaire;
- Mettre en place une base de données statistiques sur les violations des Droits de l'Homme enregistrées en Côte d'Ivoire ;
- Contribuer à la rédaction des rapports périodiques et thématiques exigés dans le cadre des différents mécanismes régionaux et internationaux.

3. Au titre du renforcement des capacités

- Assurer le renforcement des capacités des Commissaires Nationaux et du personnel d'Appui de la CNDHCI ;
- Equiper les Commissions Régionales en matériel et assurer le renforcement des capacités de leurs membres ;
- Renforcer les capacités des agents d'encadrement des maisons d'arrêt et de correction en matière de Droits de l'Homme;
- Renforcer les capacités des personnels sanitaires en matière de Droits de l'Homme ;
- Créer un cadre de coopération avec les Instituts de formation et de

recherche en Droits de l'Homme au plan national et international.

4. Au titre de la Coopération

- Solliciter l'accréditation de la CNDHCI auprès du Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme (CIC) ;
- Poursuivre le partenariat avec la Fondation Friedrich Naumann pour la liberté dans le cadre des formations délocalisées à Abidjan, de l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg (France) ;
- Développer d'autres partenariats avec des Fondations et Instituts en vue d'un renforcement des capacités opérationnelles de la CNDHCI;
- Renforcer la coopération avec les mécanismes régionaux et internationaux ;
- Renforcer la coopération avec les agences du système des Nations Unies;
- Renforcer la coopération avec les Institutions Nationales et le Gouvernement ;
- Poursuivre la coopération avec les ONG des Droits de l'Homme, dans le cadre du forum des Droits de l'Homme ;
- Créer un cadre de coopération avec les ONG internationales et autres INDH ;
- Collaborer avec les procédures spéciales.

II- RECOMMANDATIONS

L'analyse de l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, amène la Commission à faire des recommandations. Toutefois, certaines recommandations faites, dans les rapports 2013 et 2014 sont reprises parce qu'elles n'ont pas connu d'exécution.

Ces recommandations sont adressées au Gouvernement, aux Partis Politiques, aux Acteurs de la Société Civile et aux partenaires de la Côte d'Ivoire.

1. Au Gouvernement

La CNDHCI invite le Gouvernement relativement à ses engagements internationaux, à :

- **ratifier les conventions et protocoles suivants :**
 - le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant l'abolition de la peine de mort, adopté en 1989 ;
 - la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990 ;
 - le Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (instituant des mécanismes nationaux et internationaux de suivi), adopté en 2002 ;
 - la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 2006 ;
 - Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté en 2006 ;
 - le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif

aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, instaurant un mécanisme de traitement des plaintes, adopté en 2013.

• **produire et présenter les rapports dus aux organes de traités suivants :**

- Le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (Convention ratifiée le 07 janvier 1973 et le 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} rapport périodique attendu depuis le 02 mars 2006) ;
- Le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (Pacte ratifié le 26 mars 1992, rapport attendu depuis le 30 juin 1993);
- Le Comité contre la Torture (adhésion à la Convention le 18 décembre 1995, rapport attendu depuis le 16 janvier 1997) ;
- Le Comité des Droits de l'Enfant concernant le protocole facultatif de la convention relative à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adhésion le 19 septembre 2011, rapport initial attendu depuis le 19 octobre 2013.

En outre, la CNDHCI propose au Gouvernement de :

- Renforcer la conformité de la CNDHCI aux Principes de Paris;
- réviser le Code électoral ivoirien afin de prendre en compte le financement de la campagne, l'encadrement de la campagne et des manifestations, les droits des personnes handicapées, la communication et le traitement de l'information, des libertés d'association, de réunion et de manifestation dans le respect des lois ;
- prendre les mesures sécuritaires nécessaires afin de garantir la libre circulation des biens et des personnes sur toute l'étendue du territoire national ;

- poursuivre la lutte contre les barrages anarchiques et le racket,
- sensibiliser le personnel des FRCI, de la Gendarmerie nationale, de la Police Nationale et des corps paramilitaires sur leur contribution à la cohésion sociale ;
- prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au phénomène des enfants dits «microbes» tout en assurant le respect des droits de ces enfants et la sécurité des populations ;
- améliorer les conditions de prise en charge des mineurs privés de liberté au sein du Centre d'Observation des Mineurs (COM) et des quartiers spéciaux pour mineurs ;
- mettre en place une politique de prise en charge effective des mineurs privés de liberté en dehors du milieu carcéral ;
- délocaliser le COM d'Abidjan de la MACA;
- veiller au respect des Droits de l'Homme dans les prisons et autres lieux de privation de liberté et procéder à la construction de nouvelles prisons, conformes aux standards internationaux ;
- prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre effective de la loi relative à l'école obligatoire tout en assurant une égalité d'accès au droit à l'éducation,
- créer les conditions du démarrage effectif de la Couverture Maladie Universelle ;
- inciter le personnel sanitaire au respect du code de déontologie et des différentes dispositions prises ;
- veiller au respect des principes de Droits de l'Homme dans le cadre

des opérations de déguerpissement ;

- faire adopter une loi en vue de la détermination du statut de victime et l'indemnisation dans le cadre des différentes crises ;
- poursuivre les efforts de réconciliation nationale et de cohésion à travers un dialogue inclusif et participatif ;
- achever la révision du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal et en assurer une large diffusion ;
- veiller à l'application effective des dispositions du Code Pénal relatives aux Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- assurer une représentation effective des femmes dans les instances de décisions à travers le quota et la parité ;
- faciliter l'accès des femmes aux Fonds de soutien en vue de leur autonomisation.

2. Aux Partenaires de l'État de Côte d'Ivoire

La CNDHCI demande :

- la poursuite des efforts de reconstruction et de redressement du pays.

3. Aux Organisations de la Société civile :

La CNDHCI demande de :

- poursuivre la mobilisation en faveur d'une meilleure promotion, protection et défense des Droits de l'Homme ;
- continuer à prendre une part active au processus de réconciliation nationale ;

- poursuivre les efforts de construction de la culture démocratique et de citoyenneté.

4. Aux medias :

La CNDHCI demande de :

- respecter davantage les règles de l'éthique et de la déontologie du métier de journaliste ;
- Contribuer à la réussite du processus de réconciliation nationale ;
- participer à l'éducation citoyenne et à la culture démocratique des populations.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES.....	2
INTRODUCTION.....	11
PREMIERE PARTIE : L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME.....	17
I. DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	13
1. L'élection présidentielle de 2015.....	
2. La sécurité.....	
3. La justice.....	
a. Les mineurs privés de liberté.....	
b. Le traitement du phénomène des enfants dits microbes.....	
c. Les procès liés à la crise postélectorale.....	
27	
II. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	48
1. Le droit à l'éducation.....	
1. Le droit à la santé.....	
2. Le droit au logement.....	
2. DROITS DE SOLIDARITE.....	58
1. La justice transitionnelle.....	
2. La réouverture du dialogue avec l'Opposition.....	
DEUXIEME PARTIE: ACTIVITES MENEES ET SUIVI DES ENGAGEMENTS	61
I. ACTIVITÉS DE PROMOTION ET DE PROTECTION.....	
1. Activités de promotion.....	
2. Activités de protection et de défense.....	

a.	Saisine et suite donnée aux affaires.....	
b.	Visite des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention.....	
3.	Coopération.....	
a.	Audiences.....	
b.	Collaboration avec des organisations de promotion et de défense des Droits de l'homme.....	
II.	SUIVI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ETAT DE COTE D'IVOIRE	78
TROISIEME PARTIE: PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS.....		81
I.	PERSPECTIVES.....	83
1.	Au titre de la promotion des Droits de l'Homme.....	
2.	Au titre de la protection et la défense des Droits de l'Homme.....	
3.	Au titre du renforcement des capacités.....	
4.	Au titre de la coopération.....	
II.	RECOMMANDATIONS.....	86
1.	Au Gouvernement	
2.	aux partenaies	
3.	Aux Organisations de la Société civile	
4.	Aux medias	
CONCLUSION.....		57
ANNEXES.....		59



COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE CÔTE D'IVOIRE

Siège social: Abidjan-Cocody II Plateaux, Rue des Jardins, Route Vallons,
derrière la Pharmacie Saint Gil, Rue J 77// 01 B.P 1374 Abidjan 01
Standard: 22 52 00 90/ Fax 22 52 00 99/ [Ligne verte: 800 00 888](tel:80000888)